

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SÉANCE

Séance du Mardi 2 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1564).
MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; le président.
2. — Regroupement des actions non cotées. — Discussion d'un projet de loi (p. 1564).
M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
Discussion générale : MM. Lamps, le rapporteur général. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 à 11. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Ratification du décret n° 63-1319 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1566).
M. du Halgouët, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. de Poulpique, Roucaute. — Clôture.
Article unique. — Adoption.

4. — Ratification du décret n° 64-110 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1567).
MM. du Halgouët, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Article unique. — Adoption.
5. — Ratification du décret n° 64-115 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1567).
M. du Halgouët, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
Article unique. — Adoption.
6. — Ratification du décret n° 63-929 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1567).
M. du Halgouët, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.
Titre.
Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.
7. — Ratification du décret n° 62-1361 instituant une taxe compensatoire à l'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1568).
M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Article unique. — Adoption.

8. — Ratification du décret n° 64-290 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1568).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

9. — Ratification du décret n° 63-485 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1569).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

10. — Ratification du décret n° 63-197 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1569).

M. Durlot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

11. — Ratification du décret n° 63-1318 modifiant le décret n° 62-1361 instituant une taxe compensatoire à l'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1570).

M. Durlot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

12. — Ratification du décret n° 63-299 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1570).

M. Durlot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

13. — Ratification du décret n° 63-345 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1570).

M. Durlot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

14. — Ratification du décret n° 63-12 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1571).

M. Durlot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

15. — Ratification du décret n° 63-935 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1571).

M. Durlot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

16. — Ratification du décret n° 64-233 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1571).

M. Pezé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

17. — Ratification du décret n° 63-1030 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1572).

M. Pezé, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

18. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1572).

19. — Dépôt d'un rapport (p. 1572).

20. — Ordre du jour (p. 1572).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, en vue de faciliter le déroulement de la discussion des projets de loi relatifs à la ratification de décrets douaniers et d'ordonner les débats dans une succession logique, c'est-à-dire pratique pour les rapporteurs eux-mêmes — en dehors du projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées qui demeure en tête de l'ordre du jour — je me permets de vous proposer l'ordre suivant :

Projets de loi n° 796, 803, 804 et 824, rapporteur M. Ziller ; projet de loi n° 19, rapporteur M. du Halgouët ; projets de loi n° 817 et 823, rapporteur M. Bertrand Denis ; projet de loi n° 820, rapporteur M. Durlot ; projets de loi n° 795, 821, 822, 848, 849, rapporteur M. Le Bault de La Morinière ; projet de loi n° 816, rapporteur M. Pezé ; projet de loi n° 850, rapporteur M. Catalifaud.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire, l'Assemblée prend acte de votre désir, monsieur le secrétaire d'Etat.

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

REGROUPEMENT DES ACTIONS NON COTEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées (n° 544, 888).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai d'être bref.

Alors qu'il existe des textes qui précisent les conditions dans lesquelles sont regroupées les actions cotées, ou les obligations d'un montant nominal trop faible, rien de tel n'existait pour les actions non cotées.

C'est pour combler cette lacune que le texte que nous allons discuter nous est présenté. Il s'agit de regrouper les actions non cotées et de substituer à celles de ces actions qui sont d'une valeur nominale trop faible des actions d'un montant plus élevé.

Naturellement, ces regroupements obligent les actionnaires à des ajustements de leur participation. Ils sont tenus d'acheter ou de vendre des titres de manière à pouvoir disposer d'un nombre entier d'actions nouvelles.

L'article 31 de la loi sur les sociétés par actions précise qu'en aucun cas l'assemblée générale ne peut augmenter les engagements des actionnaires. La présente loi tend à autoriser une exception aux prescriptions de l'article 31.

Il convient aussi de fixer un terme aux opérations de regroupement et de prévoir l'indemnisation des porteurs d'actions anciennes qui n'auraient pas présenté leurs titres à des fins de regroupement, dans les délais voulus.

Une telle mesure constitue en fait une expropriation et doit être autorisée par la loi.

Ce projet comporte toute une série d'articles, et je ne donnerai de précisions que sur quelques-uns d'entre eux.

L'article 1^{er} précise que les actions d'une valeur nominale inférieure ou égale à 25 francs peuvent être regroupées, ces regroupements étant facultatifs et laissés à l'appréciation des assemblées générales d'actionnaires.

L'article 2 permet le rachat ou la vente des rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

L'article 3 dispose que les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et que leur droit au dividende est suspendu.

L'article 6 prévoit que les sociétés qui auront regroupé leurs actions pourront, dans un délai de cinq ans, vendre les actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance.

La commission des finances a très peu modifié le texte présenté par le Gouvernement. Elle a simplement adopté un amendement de M. de Tinguy à l'article 2, qui demande que la valeur des actions regroupées ne puisse être supérieure à 100 francs, au lieu de 50 francs, comme le proposait le texte du Gouvernement.

Sous réserve de cet amendement, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi.

J'ajouterai quelques mots à l'intention de M. le ministre des finances.

Le texte qui nous est soumis ne pouvait évidemment à lui seul prévoir tous les détails d'une opération fort complexe, et un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application.

J'appelle particulièrement l'attention de M. le ministre des finances sur deux précisions qui mériteraient, à mon avis, d'être apportées à ce texte.

Il conviendrait d'abord de préciser les conditions dans lesquelles l'assemblée générale qui décidera du regroupement des actions fixera les critères de l'établissement du prix des actions anciennes.

De plus, l'article 8 précise que les opérations d'achat et de vente prévues à l'article 2 ne peuvent donner lieu à la perception de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs.

Il serait sans doute souhaitable de préciser également la dispense formelle d'exécution de ces opérations par agent de change, puisque le prix de la transaction est fixé d'avance et qu'aucune contrepartie n'est à rechercher.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'accepter le projet tel qu'il a été amendé par M. de Tinguy. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'application de ce texte pourrait présenter quelques risques pour les petits porteurs dans la mesure où ceux-ci ignoreraient les décisions de regroupement.

C'est pourquoi nous pensons que des mesures devraient être prévues dans les décrets d'application pour qu'une large publicité soit faite, d'abord à la loi elle-même puis au moment des regroupements, afin que les petits porteurs puissent se prémunir contre tout désagrément éventuel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire rassurer M. Lamps. Il s'agit en l'occurrence d'actions non cotées, c'est-à-dire de titres d'un caractère très particulier et peu répandus. Il incombe évidemment aux assemblées générales d'informer les actionnaires de la situation exacte de leur société de ce point de vue.

Je ne pense pas que les assemblées générales seront défailtantes mais il serait possible qu'un texte réglementaire apportât quelques précisions sur ce point.

Je laisse à l'appréciation du Gouvernement le soin d'en décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à 25 francs et non inscrites à une cote d'agents de change, peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les regroupements d'actions prévus à l'article premier, comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

« La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à 50 francs.

« Pour faciliter ces opérations, la société devra, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires, l'engagement de servir pendant un délai de deux ans au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés. »

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer au chiffre de : « 50 francs », le chiffre de : « 100 francs ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 11.]

M. le président. « Art. 3. — A l'expiration du délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 10, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent pourra accorder un délai supplémentaire aux actionnaires ayant pris l'engagement prévu à l'article 2.

« Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en exécution du premier alinéa du présent article seront, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplaceront.

« Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sociétés qui auront regroupé leurs actions en application de la présente loi, pourront procéder, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date initiale des opérations de regroupement et sur simple décision des gérants ou du conseil d'administration, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance.

« A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions nouvelles. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article premier des alinéas 1 et 3 de l'article 2 ainsi que celles des articles 3 à 6 ci-dessus sont applicables aux regroupements d'actions non cotées entrepris antérieurement à la publication de la présente loi à condition que l'assemblée générale des actionnaires décide d'achever le regroupement dans les conditions prévues par la présente loi et que la société obtienne d'un ou de plusieurs de ses actionnaires l'engagement prévu à l'article 2.

« Un délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 10 est ouvert aux propriétaires des actions non regroupées à la date de la décision de l'assemblée générale prise en application du présent article pour procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

« La vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auraient pas demandé la délivrance ne pourra être entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la même date. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les opérations d'achat et de vente prévues à l'article 2 ci-dessus ne peuvent donner lieu à la perception de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs. Toutefois, cette exonération est limitée à une opération d'achat ou de vente par actionnaire autre que celui ou ceux assurant la contrepartie et elle est subordonnée à la condition que le nombre d'actions négociées soit inférieur au nombre nécessaire à l'attribution d'une action regroupée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En cas d'inobservation par la société soit des articles 1^{er}, 2 ou 7 ci-dessus, soit des conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales et des formalités de publicité fixées par le décret prévu à l'article 10, le regroupement restera facultatif pour les actionnaires et les dispositions des articles 3 et 6 ne seront pas applicables.

« Si le ou les actionnaires ayant pris l'engagement prévu aux articles 2 et 7 ne remplissent pas cet engagement les opérations de regroupement pourront être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas les achats et les ventes de rompus pourront être annulés à la demande des actionnaires qui y auront procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions non prévues à l'article 1^{er} dans lesquelles devront être prises les décisions des assemblées générales d'actionnaires et accomplies les formalités de publicité de ces décisions. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la République française. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-1319 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 796, 894).

La parole est à M. du Halgouët, suppléant M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, remplaçant M. Ziller, je vous sou mets les conclusions de la commission de la production et des échanges relatives à l'adoption du décret n° 63-1319 dont la ratification fait l'objet du projet de loi n° 796 et concernant, d'abord, l'application des décisions de la commission de la Communauté économique européenne, ensuite l'application d'une décision du conseil des ministres de la C.E.C.A. et, enfin, quelques modifications d'initiative nationale.

La commission fait simplement observer, en ce qui concerne notamment l'application des décisions de la C. E. E., qu'il s'agit d'un accord tarifaire avec le Royaume-Uni sur divers produits tropicaux.

La décision du conseil des ministres de la C. E. C. A. concerne une importation à droit suspendu de 10.000 tonnes de rails usagés.

Enfin, les modifications d'initiative nationale ont pour objet de ne pas entraver le développement de notre industrie du caoutchouc synthétique. Il en a été de même pour une résine liquide, le tall-oil, et pour les bandes extrudées de polyamides dont la production, quoique en progrès, ne permet pas de satisfaire les besoins nationaux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne veux pas entrer dans le détail des critiques à formuler concernant la ratification des textes modifiant certains tarifs de droits de douane d'importation qui nous sont soumis, et en particulier le décret n° 63-1319.

Cela me serait assez difficile d'ailleurs car les éléments d'information figurant dans les textes qui nous sont présentés ne comportent même pas toujours le libellé des décrets que l'on nous demande d'approuver.

Je reconnais que les rapporteurs nous donnent des indications, mais je profite de la discussion qui est ouverte pour signaler au Gouvernement que si certaines des dispositions prises sont heureuses, d'autres me semblent prises souvent de façon inconsidérée et nuisent parfois à l'économie du pays, en particulier à l'économie agricole.

Certains décrets décidant des réductions de droits de douane sont pris inopportunistement, sans réflexion suffisante, en tout cas dans une méconnaissance certaine des réalités économiques.

Il en est de même d'ailleurs des licences d'importation accordées trop souvent à tort et à travers. N'avons-nous pas l'exemple récent encore de l'abaissement de la protection douanière concernant la viande de porc venant des pays tiers ? En quelques semaines, une telle décision fut gravement préjudiciable à nos éleveurs.

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement a eu la sagesse de revenir sur sa décision dans ce domaine, mais voilà que le *Journal officiel* du mercredi 27 mai a publié un décret qui réduit de moitié les droits de douane à l'importation des bovins de boucherie et de viande bovine, en provenance des pays tiers. Ces droits passent de 16 à 8 p. 100 pour les animaux sur pied et de 20 à 10 p. 100 pour la viande bovine.

Je souhaiterais qu'avant de prendre de telles dispositions, néfastes tant pour les éleveurs que pour l'économie du pays, car elles découragent les producteurs de viande bovine au moment même où l'on devrait les encourager, le Gouvernement consulte au préalable l'Assemblée.

Ce n'est pas lorsque les décisions ont déjà produit leurs effets néfastes qu'il faut nous demander d'en délibérer.

Cette décision concernant la production bovine doit donc être soumise à l'Assemblée et suspendue au plus tôt. Nous discutons aujourd'hui des mesures datant de plus d'un an et dont les effets se sont déjà manifestés. Je souhaiterais donc que, désormais, les décrets modifiant les tarifs douaniers fussent soumis à l'Assemblée en temps voulu et non après un trop long délai.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi est relatif à la réduction des droits de douane sur de nombreux produits, d'une part en application de décisions prises par les instances des communautés européennes et, d'autre part, en raison de divers aménagements d'initiative nationale. Or, si nous sommes favorables à ces dernières mesures, nous sommes hostiles aux premières.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur le vote d'ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-110 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 803, 913).

La parole est à M. du Halgouët, suppléant M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le projet de loi n° 803 ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 est relatif à certaines suspensions ou réductions de droits de douane.

Le 3 décembre 1963, le conseil de la Communauté économique européenne a en effet décidé la suspension du droit pour onze produits ; la réduction de 20 p. 100 à 10 p. 100 et de 25 p. 100 à 12 p. 100 du droit relatif au pigment du genre capsicum, selon qu'il est broyé ou moulu ou non ; la réduction de 8 p. 100 à 7 p. 100 du droit applicable à l'huile de ricin destinée à d'autres usages que la production d'acide amino-undécanoïque ; enfin, la réduction de 5 p. 100 à 2,5 p. 100 du droit concernant les noix de cajou.

Ce même 3 décembre 1963 et le 18 du même mois, les représentants des gouvernements des Etats membres de la C. E. E., réunis au sein du conseil, ont décidé, d'une part, une exemption des droits entre les Etats membres pour certains des produits précédemment désignés et, d'autre part, l'alignement des droits de douane nationaux actuels sur les nouveaux droits du tarif commun, sauf en ce qui concerne l'huile de ricin brute, pour laquelle il ne peut être procédé qu'à un rapprochement du droit national de base avec celui du tarif douanier commun, modifié selon les conditions prévues à l'article 23 du traité de Rome. Cette réduction des droits est progressive selon certains taux.

Votre commission de la production et des échanges vous demande donc d'adopter le projet de loi n° 803.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je veux formuler quelques remarques à l'occasion de l'examen de ce projet ratifiant le décret n° 64-110. Vous m'excuserez de répondre ainsi, après coup, à M. de Poulpique dont les observations avaient un caractère général et portaient sur l'ensemble des textes soumis à ratification.

Vous êtes en effet saisis de textes très différents qui concernent les produits les plus divers. De ce fait, il est assez difficile d'en suivre la discussion.

En réalité, ces projets de loi ont deux objets tout à fait différents.

En premier lieu, ils concernent des produits intérieurs dont nous manquons et qu'il est nécessaire de faire venir de l'extérieur. Sur ce point, M. de Poulpique a critiqué des éléments conjoncturels qui ont rendu nécessaires des importations de produits, à des moments qui ne lui paraissent pas opportuns.

(A ce moment, M. Louis Dupont, récemment élu député de Meurthe-et-Moselle, entre en séance. — Vifs applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Sur les bancs du groupe communiste, Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Je ne croyais pas que mes propos sur la Communauté économique européenne auraient soulevé de tels applaudissements. (Rires.)

M. Gabriel Roucaute. Vous seriez le seul à ne pas comprendre !

M. le secrétaire d'Etat au budget. En second lieu, les décrets dont nous vous demandons aujourd'hui la ratification — notamment le décret n° 64-110, actuellement soumis à vos délibérations — résultent purement et simplement de décisions de la Communauté économique européenne.

C'est parce que nous sommes liés à ces décisions que nous demandons à l'Assemblée de les approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 64-110, du 5 février 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-115 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 804, 895).

La parole est à M. du Halgouët, suppléant M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le décret n° 64-115 du 7 février 1964 que le Gouvernement vous demande de ratifier a introduit dans notre tarif douanier la réduction provisoire de 16 p. 100 à 9,6 p. 100 des droits de douane en régime de droit commun sur le café vert non torréfié et non décaféiné, décidée par le conseil de ministres de la Communauté économique européenne.

Dès octobre 1963, de nombreux plants de café ayant gelé dans la région de Parana, les difficultés rencontrées pour assurer la soudure entre les deux récoltes provoquèrent une montée en flèche des cours du café « Brésil ».

Le relèvement rapide des cafés « Robusta » sur le marché mondial a provoqué un bouleversement des rapports qui s'étaient établis à leur sujet entre la France et les Etats producteurs de la zone franc.

La hausse brutale des cours du café allant à l'encontre des objectifs du plan de stabilisation, le Gouvernement a jugé préférable d'adopter la solution qui vous est proposée. Le décret n° 64-115 du 7 février 1964 a donc réduit à 9,6 p. 100, jusqu'au 30 juin 1964, le droit applicable à l'égard des pays tiers. D'autre part, il a suspendu jusqu'à la même date le droit applicable à cette catégorie de café, à l'égard des importations en provenance de nos partenaires de la C. E. E.

Votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 64-115 du 7 février 1964 modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-929 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 824, 910).

La parole est à M. du Halgouët, suppléant M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le rapport de votre commission fait état de divergences de vues entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

En effet, dans sa séance du 9 avril 1964, le Sénat a refusé de ratifier le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. Il a d'ailleurs pris une décision semblable sur sept autres textes douaniers dont l'Assemblée va être saisie, sur les rapports de MM. Le Bault de La Morinière, Catalifaud, Bertrand Denis et Durlot.

Sans élever d'objection, quant au fond, sur les projets de loi qui lui avaient été transmis, le Sénat a justifié sa position sur l'ensemble de ces textes par une raison de procédure.

En effet, la commission compétente du Sénat estime, d'une part, que le Gouvernement ne devrait pas procéder par décret, d'autre part, que les projets de ce type devraient être déposés, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat, selon les possibilités offertes par l'aménagement de l'ordre du jour.

Lors du débat, M. le secrétaire d'Etat au budget a eu l'occasion de rappeler que le Gouvernement n'était pas initialement hostile à ce changement de procédure mais que l'Assemblée nationale s'y était fermement opposée, une commission mixte paritaire n'ayant pu trancher le différend.

Votre rapporteur constate avec regret que le Sénat cherche à rouvrir une discussion loyale et courtoise, certes, mais qui a été tranchée souverainement par l'Assemblée, selon la procédure constitutionnelle, il y a moins de six mois.

L'Assemblée nationale avait en effet, suivant en cela votre commission de la production et des échanges, estimé que les projets intéressant le tarif des droits de douane, s'ils ont évidemment un caractère économique, ont également un caractère financier, puisque les droits de douane et les droits indirects perçus à l'importation constituent un prélèvement fiscal alimentant le budget de l'Etat.

Dans ces conditions, l'Assemblée avait estimé que, pour respecter à la fois les textes en vigueur et la tradition parlementaire remontant à la Restauration, il convenait de maintenir la procédure selon laquelle ces textes doivent lui être soumis en priorité.

Les arguments tirés par le Sénat de l'existence des dispositions de l'article 19 *ter* du code des douanes ne lui avaient pas semblé probants, puisque ces dispositions visent les prélèvements ou les taxes compensatoires perçues sur les produits agricoles. Ces prélèvements n'ont, en effet, aucun caractère financier mais revêtent uniquement un caractère économique, puisqu'ils tendent à compenser la différence entre les prix s'appliquant sur le marché des pays étrangers et les prix du marché national. De plus, ils doivent être versés, non au budget de l'Etat, mais à la Communauté économique européenne, afin de permettre l'organisation des marchés agricoles et la réforme des structures.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission fait observer qu'il n'est pas de bonne méthode de travail législatif de rouvrir une discussion qui vient de se terminer par un vote en dernier ressort de l'Assemblée, conformément à l'article 45 de la Constitution.

Votre commission vous demande donc, mes chers collègues, de confirmer la décision que vous avez prise en première lecture et de ratifier le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article premier du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. L'article 2 dudit décret est ratifié. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Monsieur le rapporteur, je crois que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. »

Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 7 —

RATIFICATION DU DECRET N° 62-1361 INSTITUANT UNE TAXE COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 19, 912).

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à instituer une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Il apparaît que les industries de nos partenaires du Marché commun s'alimentent souvent en matières premières sur le marché mondial. De ce fait, nos propres industries de transformation peuvent éprouver des difficultés commerciales.

Le Gouvernement français a donc demandé à la commission du Marché commun de l'autoriser à prélever une taxe compensatoire à l'importation sur les marchandises provenant des pays de la C. E. E.

C'est cette autorisation de prélèvement — d'ailleurs tout à fait provisoire — d'une taxe compensatoire que la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter, afin de permettre à nos industries d'être protégées pendant le temps d'adaptation nécessaire, ce qui assurera la continuité de leurs opérations commerciales.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-290 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 817, 903).

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur. Mesdames, messieurs, il s'agit en l'occurrence de ratifier une réduction temporaire des droits de douane qui frappent certains sucres et leurs dérivés connus sous le nom de « mélasses ».

Vous savez que la conjoncture économique a permis un renversement de la tendance mondiale du marché des sucres et une hausse considérable du prix de ces produits.

La ratification qui nous est demandée n'est que la consécration d'une décision prise par la Communauté économique européenne et, bien sûr, je vous proposerai à ce titre de l'approuver.

Permettez-moi cependant d'attirer votre attention sur le fait que la France sera appelée à produire plus de sucre qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Par conséquent, les producteurs devront planter plus de betteraves.

Je vous demande également l'autorisation d'ajouter quelques mots à titre personnel, me détachant ainsi de mon rôle de rapporteur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas présent, car je lui aurais exprimé ma satisfaction de constater que l'agriculture française produit davantage de plantes sarclées dans les régions habituellement réservées à la culture de la betterave.

Cependant, en tant que représentant d'un département de l'Ouest, région granitique, je me demande pourquoi d'autres réservations ne sont pas également permises. La culture de la betterave sucrière est permise dans certaines régions, alors qu'elle est interdite dans d'autres.

En revanche, la pomme de terre, qui fut pendant longtemps la culture de base des exploitations familiales de la région que je représente, comme des exploitations bretonnes — dont les représentants sont reçus aujourd'hui par M. le ministre de l'intérieur — et des exploitations du centre de la France, ne l'est plus à présent parce que des régions de plaine, qui pratiquent également la culture de la betterave sucrière, se livrent en même temps à la culture de la pomme de terre avec des moyens mécaniques.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut prévoir des réservations dans toutes les régions ou ne les permettre dans aucune. Je serais très heureux que vous transmettiez à M. le ministre de l'agriculture la requête que je vous présente. Nous admettons qu'il y ait des réservations, mais il importe qu'elles s'appliquent à toutes les régions. On nous dit, en effet, que la betterave à sucre pourrait être produite dans nos régions, mais nous n'avons pas le droit d'avoir des contingents.

Sous ces réserves, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-485 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 823, 918).

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte de ce projet de loi a été refusé par le Sénat, pour les raisons indiquées tout à l'heure par M. du Halgouët.

Au fond, il n'existe pas de différend à propos de ce texte et la commission de la production et des échanges vous propose de l'adopter.

Permettez-moi cependant de présenter quelques observations, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre.

Si le décret du 15 mai 1963 avait pour objet de permettre le ravitaillement des villes — et c'était justice — nous sommes actuellement à la veille d'une récolte de pommes de terre qui sera probablement excédentaire.

Certes, en tant qu'Européen, j'estime qu'il faut respecter les conventions européennes, mais, sous cette réserve, je souhaite qu'on fasse le maximum pour réserver au marché français les pommes de terre dites nouvelles ou primeurs, qui vont être très prochainement récoltées dans nos régions de l'Ouest.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié ».

M. le rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Est ratifié le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 10 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-197 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 820, 915).

La parole est M. Durlot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur. Mesdames, messieurs. Les dispositions du décret n° 63-197 du 27 février 1963 s'inscrivent dans le cadre des décisions douanières destinées à régulariser le ravitaillement de notre marché intérieur en légumes frais et oranges durant les périodes de froid et à éviter qu'une diminution de l'approvisionnement ne pèse trop lourdement sur les cours à la consommation.

L'insuffisance des résultats obtenus par plusieurs mesures douanières, en raison de l'importance des destructions de récoltes dues au gel, a nécessité une nouvelle opération de réductions de droits de douane sur les choux-fleurs, les salades et les oranges. Tel est l'objet du décret n° 63-197 du 27 février 1963, soumis à votre ratification.

L'Assemblée a adopté ce projet de ratification en première lecture ; mais il a été rejeté par le Sénat pour les raisons rappelées par MM. Ziller, du Halgouët et Bertrand Denis et que vous connaissez déjà. En s'associant aux observations présentées, votre rapporteur ne peut que vous renvoyer à son rapport écrit.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose de confirmer votre vote en première lecture et de ratifier le décret n° 63-197 du 27 février 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 11 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-1318 MODIFIANT LE DECRET N° 62-1361 INSTITUANT UNE TAXE COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 795, 911).

La parole est à M. Durlot, suppléant M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur suppléant. Le décret dont la ratification vous est aujourd'hui proposée, complétant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, a été pris en application d'une décision communautaire. La taxe compensatoire instituée par le décret de 1962 frappait les importations de sucreries sans cacao, de chocolat et des autres préparations alimentaires contenant du cacao. Le décret n° 63-1318 ajoute à cette liste le glucose, les dextrines, amidons et féculés et les parcmenis et apprêts à base de matières amylacées.

Compte tenu des avantages que ces taxes compensatoires ont apporté à nos industries transformatrices, infirmant les craintes que l'on avait pu ressentir au moment de l'élaboration de ce système, votre rapporteur vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi n° 795 ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963, qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-299 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 821, 916).

La parole est à M. Durlot, suppléant M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 concernait les pommes de terre autres que de semence et de primeur, les légumes à cosse secs et l'huile d'olive vierge.

Pour les raisons de procédure déjà indiquées, le Sénat a refusé de ratifier ce décret, tout en étant d'accord sur le fond. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission de la production et des échanges vous propose de confirmer le vote que vous aviez émis en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

L'amendement a déjà été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 13 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-345 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 822, 917).

La parole est à M. Durlot, suppléant M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, ce décret réduit les droits de douane d'importation sur les pommes de terre en provenance des pays tiers et des pays membres de la Communauté économique européenne.

Sous le bénéfice des mêmes observations que précédemment, votre rapporteur vous demande de confirmer le vote que vous aviez émis en première lecture et de ratifier le décret n° 63-345 du 6 avril 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

L'amendement a déjà été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2, tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 14 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-12 DIMINUANT LE PRELEVEMENT PERÇU A L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 848, 919).

La parole est à M. Durlot, suppléant M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur suppléant. Ce décret tend à diminuer le prélèvement perçu à l'importation des œufs en coquilles destinés à la consommation.

Pour les mêmes raisons que précédemment je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir confirmer le vote que vous aviez émis en première lecture et de ratifier le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destiné à la consommation n'est pas ratifié. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Est ratifié le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

L'amendement a déjà été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 15 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-935 DIMINUANT LE PRELEVEMENT PERÇU A L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 849, 920).

La parole est à M. Durlot, suppléant de M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, ce projet concerne le décret diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquille destinés à la consommation.

Pour les mêmes observations que précédemment, je vous demande de ratifier le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 et de confirmer ainsi votre vote en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation n'est pas ratifié. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article : « Est ratifié le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 16 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-233 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 816, 914).

La parole est à M. Pezé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé, rapporteur. Il s'agit de la ratification du décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a réduit de 30 p. 100 les droits de douane d'importation applicables aux langoustes, aux crevettes et à certains poissons de mer. Ce texte ne concerne que les produits de petite pêche et non ceux de grande pêche.

Le marché national est ravitaillé par les professionnels français de façon normale en crustacés et poissons de mer. Aussi le Gouvernement a-t-il estimé à juste titre qu'il importait d'assurer à cette activité la plus grande protection possible, tout en restant dans les limites du traité de Rome.

Mon rapport écrit fait état de plusieurs statistiques et mentionne les droits applicables aux diverses catégories de poissons et crustacés. Au nom de la commission de la production et des échanges, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-1030 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-1030, du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. (N° 850, 921.)

La parole est à M. Pezé, suppléant M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé, rapporteur suppléant. Le Sénat a refusé de ratifier certains articles de ce décret, pour les motifs de procédure déjà évoqués.

En réalité, l'application des décisions du Marché commun pouvait se traduire, soit en appliquant intégralement la législation douanière française, soit, au contraire, en rapprochant notre droit national de base de celui du tarif extérieur commun dans les conditions prévues au traité de Rome. C'est le second procédé, représentant l'obligation minimum du traité, qui a été choisi.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de confirmer le vote que vous avez émis en première lecture et de ratifier l'ensemble du décret.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les articles 1^{er} et 3 du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 sont ratifiés. L'article 2 dudit décret n'est pas ratifié. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 942, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Didier un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 941 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 juin, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 875 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (Rapport n° 933, de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 876 relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications. (Rapport n° 934, de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.

MARCEL CHEUVET.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 juin 1964, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9381. — 30 mai 1964. — M. Chazalon demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures et initiatives il compte prendre afin que le bénéfice de la quatrième semaine de congés payés puisse être étendu aux catégories de travailleurs qui n'en bénéficient pas encore actuellement.

9382. — 30 mai 1964. — M. Robert Ballanger expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été saisi des revendications à caractère économique et social des travailleurs antillais et guyanais en France. La responsabilité du Gouvernement vis-à-vis des intéressés apparaît comme particulièrement engagée puisqu'il s'efforce d'intensifier la migration au lieu de promouvoir l'industrialisation des Antilles et de la Guyane et de prendre les mesures d'ensemble indispensables, politiques, économiques et sociales, qu'exigent les populations. Les travailleurs antillais et guyanais en France demandent notamment : 1° une réduction d'au moins 50 p. 100 sur les tarifs de voyage aller et retour France—Martinique, Guadeloupe et Guyane pour les travailleurs antillais et guyanais résidant en France et les membres à charge de leurs familles ; 2° le droit, sur demande, à un congé spécial sans solde, indépendant du droit aux congés payés annuels, pour se rendre dans le pays d'origine ; 3° la prise en charge par les services publics et les entreprises du secteur public des frais de voyage aller retour de leurs employés et des familles dans le cas du cumul des divers congés afférents à plusieurs années de service ; 4° un quantum de faveur pour l'admission aux centres de formation professionnelle pour adultes, lesquels n'existent pas dans les trois pays d'origine ; 5° le recrutement par priorité d'ouvriers qualifiés, techniciens, ingénieurs et cadres antillais et guyanais pour les travaux sur adju-

cations effectués aux Antilles et en Guyane; 6° la parité des prestations familiales et le bénéfice de l'allocation de salaire unique ou de la femme au foyer dans les conditions de la première zone de salaire; 7° des mesures spéciales de logement des travailleurs antillais et guyanais en France; 8° la création sur fonds d'Etat de foyers ou maisons d'accueil dans les villes d'installation des travailleurs antillais et guyanais, ces foyers devant être gérés par ces travailleurs; 9° le droit au rapatriement gratuit. Compte tenu des difficultés particulièrement graves résultant pour ces travailleurs et leurs familles de leur installation en France, à des milliers de kilomètres de leurs pays d'origine, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9383. — 2 juin 1964. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application des prescriptions de la décision ministérielle de M. le ministre des armées n° 32357 MA GI en date du 9 décembre 1963, imposant aux agents sur contrat relevant de son autorité des « licenciements dans l'intérêt du service » (circulaire 32910 FA DPC CRG du 9 avril 1964), entraîne pour certains de ceux-ci, affiliés aux régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale : l'apacte et l'grante, l'impossibilité de profiter des avantages de ces régimes, auxquels ils cotisent depuis un certain nombre d'années. Il lui rappelle que ces régimes de retraites complémentaires ont été institués en vue de faire bénéficier les agents de l'Etat d'avantages similaires à ceux obtenus par les travailleurs du secteur privé. Or, l'administration impose sans restriction aux intéressés l'obligation de justifier de dix années de services en qualité d'agents « non titulaires » de l'Etat, alors que cette exigence d'une durée minimum de services a été assouplie dans la plupart des institutions correspondantes du secteur privé, ou parfois même a été supprimée. En raison du fait qu'il doit s'agir de services accomplis en qualité d'agent non titulaire, il n'y a aucune possibilité pour certains d'entre eux d'obtenir la validation de services antérieurs, non rétribués par une pension civile ou militaire, qui auraient fait l'objet d'un décretement comme dépassant le maximum de 40 annuités. Jusqu'à ce jour, la direction du budget s'est opposée à la suppression, dans le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1951, relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l'apacte, des termes « en qualité d'agents non titulaires » — suppression qui avait été proposée, avec l'accord de M. le ministre du travail, par le conseil d'administration de l'apacte, ainsi que par celui de l'grante. Il lui demande si, pour éviter aux conséquences regrettables qu'entraîne la décision ministérielle n° 32357 citée ci-dessus, il n'estime pas opportun : 1° que soient soumises à une nouvelle étude, en vue d'un avis favorable, les propositions de l'apacte et de l'grante tendant à supprimer l'expression « en qualité d'agents non titulaires » dans l'article 5, 2° alinéa de l'arrêté du 12 décembre 1951 susvisé; 2° qu'un décret de coordination, tel que celui prévu à l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, permette à une catégorie peu nombreuse de ces cotisants — celle jouissant déjà d'une pension civile ou militaire ayant été soumise à l'écritement — de faire valider, pour leur régime de retraite complémentaire, avec versement rétroactif des retenues, les services qui n'ont pas été rétribués à la liquidation de leur pension ceci dans une limite à définir qui pourrait être fixée à la moitié du temps de service exigé soit cinq ans étant fait observer que la nouvelle rédaction de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié, prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, semble permettre de faire valider le temps de service non décompté dans la liquidation d'une pension civile et militaire en vue d'une utilisation dans la liquidation des droits du titulaire de ladite pension au titre d'un autre régime de retraite. Une telle mesure permettrait aux intéressés de réunir les dix années de services nécessaires pour bénéficier des avantages des régimes complémentaires l'apacte et l'grante.

9384. — 2 juin 1964. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : les services du Pari mutuel urbain avaient installé depuis de nombreuses années dans un débit de boissons, situé à la périphérie d'une importante ville, un bureau de P. M. U. extrêmement fréquenté et qui fonctionnait à l'entière satisfaction de tous. Un certain nombre de propriétaires se sont succédés dans le fonds de commerce et ont chaque fois été agréés par les services compétents. Récemment, le dernier de ces propriétaires

est mort dans un accident de la circulation, et ses héritiers, se trouvant dans l'impossibilité physique d'exploiter l'établissement, l'ont vendu à un acheteur qui, après l'enquête traditionnelle diligentée par les services administratifs, s'est révélé comme donnant toutes garanties d'honnêteté et de sérieux requises en la matière. Le nouveau propriétaire vient d'apprendre que le bureau de P. M. U. installé dans l'établissement dont il avait fait l'acquisition, et qui comme à l'habitude avait été provisoirement fermé au moment de la mort du précédent titulaire, allait être transféré dans un autre établissement, mesure qui entraînerait tant pour lui que pour sa clientèle un préjudice considérable. Il lui demande s'il n'estime pas normal et judicieux de donner aux services du P. M. U. des instructions, tendant à obtenir que leurs bureaux, installés dans un établissement déterminé, ne puissent être transférés sans raison apparente dans un autre établissement, en l'absence soit d'une faute de la part du propriétaire de l'établissement ou de son successeur, soit de renseignements susceptibles de faire planer un doute sur l'honnêteté, le sérieux ou la moralité de ce dernier.

9385. — 2 juin 1964. — M. Kropfle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer : 1° que les dispositions de l'article 92 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 238 quinquies du code général des impôts) s'appliquent tant aux réserves spéciales de réévaluation qu'aux réserves de reconstitution des entreprises sinistrées; 2° que la présence au passif du bilan d'une réserve de reconstitution d'entreprise sinistrée ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, moyennant paiement d'une taxe de 12 p. 100.

9386. — 2 juin 1964. — M. Thorailleur demande à M. le ministre de la justice si les dispositions du décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, portant application dans un certain nombre de communes des dispositions de l'article 1°, dernier alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948, ont pour effet de supprimer purement et simplement l'application de tous les articles de la loi du 1° septembre 1948 dans les communes dont la liste est jointe au texte de ce décret.

9387. — 2 juin 1964. — M. Houël demande à M. le ministre du travail si les dispositions du deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 49-1053 du 2 août 1949 « assurant des ressources stables aux comités d'entreprise » n'impliquent pas que le montant global des salaires payés soit connu du comité d'entreprise et, dans l'affirmative, si les comités d'établissement n'ont pas, par voie de conséquence, le droit de connaître le montant global des salaires payés dans l'établissement.

9388. — 2 juin 1964. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreuses veuves de déportés et internés, dont les maris ont demandé la nationalité française avant leur arrestation, attendent, depuis plus d'un an, la liquidation de leur dossier de l'indemnité allemande, par les services centraux du ministère. Elle lui demande s'il entend faire liquider ces dossiers sans plus tarder.

9389. — 2 juin 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 64-45 du 18 janvier 1964, en son article 32, abroge notamment les articles 416 à 418 du code électoral. Les dispositions de ces articles avaient été prises par la loi du 16 décembre 1950 pour contribuer à combattre la fraude électorale qui sévit en Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Avec l'institution des bulletins de couleurs différentes et, bien qu'elles n'aient jamais été appliquées strictement, elles donnaient quelques moyens pour freiner le recours à la fraude. Or, les décrets des 18 et 25 janvier 1964 conduisent : 1° à ne plus permettre à chaque candidat que de désigner un seul assesseur par bureau de vote, alors que ce bureau est composé d'au moins cinq personnes; 2° à faire compléter, si nécessaire, les divers bureaux de vote par des conseillers municipaux en priorité, les assesseurs devant être électeurs dans la commune; 3° à interdire que les délégués du candidat soient pris hors de la circonscription électorale commune ou canton; 4° à obliger le candidat à communiquer aux maires les noms des assesseurs et des délégués et le bureau de vote auquel ils sont affectés au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les articles 416 à 418 du code électoral prévoyaient au contraire que, dans certains cas, les candidats avaient droit à deux assesseurs par bureau de vote, que les bureaux de vote étaient constitués d'un président et d'assesseurs pris parmi les électeurs en cas de carence des candidats, que les délégués devaient être électeurs simplement « dans le département », enfin, que délégués et assesseurs n'avaient à se faire connaître du président qu'à l'ouverture des bureaux. Les nouvelles dispositions ne pourront que diminuer les possibilités de contrôler des opérations électorales par les candidats et leurs représentants, et que faciliter les pressions de toute sorte sur les assesseurs et délégués. Au moment où quelques tardifs et timides procès révèlent officiellement, à la Réunion, l'ampleur de la corruption et de la fraude électorales, au profit des candidats du Gouvernement et favorables à la « départementalisation ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions des articles 416 à 418 du code électoral ont été abrogées, et s'il n'entend pas les faire rétablir.

9390. — 2 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré, c'est-à-dire à la sortie du cours moyen deuxième année de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement, dit « Lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6^e et de 5^e d'enseignement long, classique et moderne, qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée complet classique, moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun nouveau local n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1^o création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage, que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963, et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes et des options techniques, qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville ; 2^o inscription au budget pour 1965 de la première tranche de crédits nécessaires au démarrage « en dur » de cet établissement ; 3^o dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6^e, selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuera à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

9391. — 2 juin 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, à qui la sécurité sociale refuse le bénéfice de l'allocation aux vieux, sous prétexte que cet avantage n'est accordé « qu'aux mères de famille dont le conjoint a exercé son activité salariée sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion », alors que son époux a toujours travaillé en Algérie. Il lui demande s'il a été exactement fait, en l'occurrence, application de la lettre et de l'esprit des règlements en vigueur, et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas équitable de faire modifier ces textes en faveur de nos compatriotes d'Algérie.

9392. — 2 juin 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, à qui la sécurité sociale refuse le bénéfice de l'allocation aux vieux, sous prétexte que cet avantage n'est accordé « qu'aux mères de famille dont le conjoint a exercé son activité salariée sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion », alors que son époux a toujours travaillé en Algérie. Il lui demande s'il a été exactement fait, en l'occurrence, application de la lettre et de l'esprit des règlements en vigueur, et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas équitable de faire modifier ces textes en faveur de nos compatriotes d'Algérie.

9393. — 2 juin 1964. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les dispositions de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, une majoration de 20 p. 100 était accordée à compter du 1^{er} juillet 1963 aux rentiers viagers. Or, la caisse des dépôts et consignations qui doit appliquer ces dispositions n'a pu, à ce jour, faire bénéficier lesdits rentiers viagers ni des majorations, ni des rappels. Il lui demande s'il ne peut faire activer le paiement de ces rentes, qui s'adressent à des gens aux moyens financiers plus que modestes.

9394. — 2 juin 1964. — **M. Frys**, se référant à une mesure prise par **M. le ministre des armées** lors des événements qui se sont déroulés en Algérie en mars 1962, interdisant le port de la tenue pré-militaire par les jeunes gens suivant les cours de P. M. E., lui demande si cette mesure ne peut être désormais rapportée, ou tout au moins levée lors de certaines manifestations telles que fêtes et cérémonies officielles, étant entendu que les tenues ne seraient pas rattachées en permanence aux élèves, mais confiées à la garde des instructeurs et laissées dans les locaux où sont donnés les cours.

9395. — 2 juin 1964. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés des salariés qui, après plus de trente années de travail chez le même employeur, sont licenciés à la suite d'un changement d'orientation ou de la fermeture de l'établissement. Il est patent qu'à l'âge de

soixante ans et plus, ces salariés ne peuvent être reclassés et n'ont d'autres ressources, en attendant l'âge de la retraite — soixante-cinq ans — que de toucher les indemnités de chômage et de l'A. S. S. E. D. I. C. pour ne pas perdre le bénéfice d'une vie de labeur et toucher intégralement la retraite sur laquelle ils comptaient et en vue de laquelle ils avaient cotisé. Il ressort néanmoins que, les indemnités qui leur sont servies étant loin d'être en rapport avec les salaires qu'ils percevaient, ils se trouvent brutalement réduits à la portion congrue. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises, soit pour qu'ils puissent bénéficier par anticipation de l'intégralité de la retraite sur laquelle ils comptaient et avaient organisé leur vie en conséquence — car il faut tenir compte que ces travailleurs cotisent maintenant depuis plus de trente années — soit pour qu'une indemnité spéciale leur soit versée en attendant l'âge de soixante-cinq ans.

9396. — 2 juin 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures il compte prendre pour préserver les sites de France contre la généralisation des entrepôts de ferraille, communément dénommés cimetières d'automobiles. La généralisation de ces entrepôts le long des routes, et plus spécialement à proximité des villes, donne aux touristes une image fâcheuse de la campagne française.

9397. — 2 juin 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conditions doit remplir un particulier, quels diplômes il doit posséder, pour ouvrir une école privée technique du niveau d'un collège d'enseignement technique, ou assimilée à un lycée technique préparant au diplôme du B. E. I. de radio, ou à celui d'agent technique de radio-électricien ou d'électronicien.

9398. — 2 juin 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o si l'ordre du mérite militaire, créé par la loi n° 57-353 du 22 mars 1957, destiné à récompenser en temps de paix les activités volontaires des cadres de réserve dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale, est encore applicable aux officiers rayés des cadres qui continuent à suivre assidûment les cours de perfectionnement des officiers de réserve ; 2^o dans l'affirmative si un contingent de croix du mérite militaire est toujours attribué aux officiers rayés des cadres pour récompenser leur assiduité aux cours de perfectionnement et les services rendus par eux pour actions bénévoles non rétribuées et si, pour cette catégorie d'officiers, les points obtenus pour ces dernières activités entrent en ligne de compte pour l'obtention des différents grades dans l'ordre du mérite militaire.

9399. — 2 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans les localités bénéficiant d'une zone à stationnement limité, des panneaux réglementaires doivent être placés à chaque point d'accès en « zone bleue » indiquant le début de cette zone, et par voie de conséquence la fin de zone pour les usagers en sortant. Cependant, il arrive fréquemment, en particulier aux usagers étrangers à la localité, de se trouver en contravention faute d'avoir vu le panneau d'entrée au moment du franchissement de la zone. Or, dans un certain nombre de villes, les autorités responsables ont marqué de cercles de peinture bleue tous les poteaux et réverbères situés en zone à stationnement limité, constituant ainsi autant de « rappels » dont l'efficacité a été démontrée. Cette initiative ayant le mérite de coûter moins cher qu'une signalisation supplémentaire, il demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire cette méthode déjà partiellement employée, qui serait à la portée de toutes les municipalités intéressées et qui rendrait service à tous les usagers.

9400. — 2 juin 1964. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interprétation qui résulte des décrets d'application de la loi du 15 mars 1963 fait apparaître que le régime du 15 p. 100 libératoire est différent suivant qu'il s'applique à une personne physique ou à une société répondant à l'objet de l'article 30. Si un particulier qui entreprend la construction d'un immeuble de trente ou cinquante appartements est considéré comme un promoteur, le bénéfice du prélèvement libératoire lui sera refusé. Par contre, une société fiscalement « transparente » constituée entre quatre ou cinq associés, qui entreprend la construction d'un immeuble semblable, paraît répondre aux conditions posées pour que le prélèvement de 15 p. 100 libératoire soit applicable. Il lui demande quelle est la position de l'administration sur ce problème précis.

9401. — 2 juin 1964. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : deux personnes, n'ayant jamais réalisé de constructions et n'exerçant pas une profession se rattachant directement ou indirectement à l'immobilier, constituent une société sous le régime de la loi du 28 février 1938 pour la construction d'un immeuble de quatre-vingts appartements. Elles cèdent la totalité de leurs parts correspondant à l'immeuble en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si la plus-value réalisée sur la cession peut bénéficier du prélèvement libératoire à 15 p. 100, et cela, dans quelles conditions ; ou, au contraire, si l'opération peut être considérée comme une opération de pro-

motion, et les bénéfices réalisés sur la vente des parts assujetties aux majorations prévues par les décrets d'application de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande en outre si cette opération peut être considérée comme accidentelle ou occasionnelle.

9402. — 2 juin 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 7568 du 29 février 1964, restée sans réponse, et lui demande à nouveau les raisons du retard apporté à l'adoption du statut des infirmières de la fonction publique.

9403. — 2 juin 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des combattants et victimes de guerre la réponse qu'il avait faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3498 concernant la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure des vêtements », et lui demande si les études effectuées à ce sujet par ses services ont enfin abouti à un résultat positif : et, en ce cas, à quelle date il compte instituer cette indemnité.

9404. — 2 juin 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que sa réponse du 13 mai 1964 à la question écrite n° 7986 posée le 28 mars 1964 par Mme de Hlautecloucq fait état d'une prime annuelle d'habillement fixée actuellement à 200 francs et qui serait attribuée aux infirmières militaires. Il lui demande pour quelle raison cette indemnité annuelle — qui devrait être d'ailleurs réévaluée — n'est pas payée aux infirmières du service de santé de la marine qui sont régies comme leurs collègues de l'armée de terre par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut des cadres militaires féminins.

9405. — 2 juin 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées qu'il prend acte du désir exprimé dans sa réponse du 27 mai 1964, à la question écrite n° 8411, de donner à la gendarmerie les moyens d'assumer toutes ses charges. Cependant, et en accord avec un grand nombre de ses collègues, il pense qu'il serait préjudiciable à l'intérêt général de promouvoir une politique des effectifs tendant à supprimer des brigades territoriales, estimées de moindre importance, pour renforcer des brigades plus chargées. En attendant qu'une augmentation d'ensemble des effectifs permette l'adaptation souhaitable de la gendarmerie à l'évolution socio-économique, il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir le quadrillage existant en le valorisant par un prélèvement provisoire sur les forces mobiles, et aussi en opérant la relève des personnels employés dans les administrations centrales et les états-majors à des missions qui ne ressortissent pas du service normal de la gendarmerie.

9406. — 2 juin 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le rôle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ne cesse de se développer, notamment en application de la réforme de l'enseignement. Or ces personnels, dont le niveau de recrutement, déjà élevé, doit être prochainement soumis à des exigences nouvelles — licence de psychologie et formation technique — sont régis par un statut qui les place au même rang que les personnels de qualification inférieure. De ce fait, le recrutement des conseillers d'orientation risque de se tarir. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement le nouveau statut de ces fonctionnaires, qui serait au point depuis plusieurs mois.

9407. — 2 juin 1964. — M. Hoffer demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire de la libération du territoire, un insigne distinctif pour les titulaires du diplôme officiel de passeur, délivré par la commission interministérielle compétente, conformément au vœu maintes fois exprimé par les associations de passeurs.

9408. — 2 juin 1964. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1106-1 du code rural précise le champ d'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 sur les assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées en agriculture. Or l'interprétation donnée à ce texte par certains services départementaux tend à exclure du bénéfice des prestations d'invalidité le conjoint du chef d'exploitation. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte à donner aux termes du paragraphe 4 de l'article 1106-1 et du paragraphe 2 de l'article 1106-3 du code rural.

9409. — 2 juin 1964. — M. Ansquer demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de prendre comme objectif à atteindre la prise en charge des dépenses de construction et de fonctionnement des agences postales et bureaux auxiliaires des postes et télécommunications, qui incombent actuellement aux collectivités locales. Il lui rappelle que ces dernières ont des ressources très modestes pour faire face à des dépenses qui croissent sans cesse, de sorte que, d'une part, les agences et

bureaux sont parfois installés dans des conditions défectueuses et que, d'autre part, les personnels engagés sont fort mal rétribués. Il lui semble que ce service public devrait être entièrement assumé par le ministère des postes et télécommunications.

9410. — 2 juin 1964. — M. Picquot expose à M. le ministre du travail que les titulaires d'une pension militaire pour blessures ou maladie qui se trouvent contraints de cesser leurs occupations salariées en raison d'une affection entraînée par la cause même qui a ouvert leurs droits à pension ne peuvent obtenir les prestations en espèces de l'assurance maladie s'ils ont eu la moindre interruption de travail au cours de chacune des trois années précédant la cessation de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité qu'en ce qui concerne le calcul de cette période, la situation des intéressés soit alignée sur celle du régime général de la sécurité sociale.

9411. — 2 juin 1964. — M. René Pieven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude extrêmement vive qu'éprouvent actuellement les producteurs français de poulets, notamment dans les départements bretons, à l'approche de la date prévue pour l'entrée en vigueur du règlement communautaire n° 19/64 mettant fin au régime de restitutions du type « pays tiers », qui étaient précédemment accordées, en application du règlement communautaire n° 22, pour les exportations de poulets français vers la République fédérale d'Allemagne. Cette inquiétude est justifiée par le fait que ces exportations, commencées dès le début de l'année 1961, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement communautaire, portent actuellement sur un tonnage sensiblement supérieur à 1.000 tonnes par mois, et constituent de ce fait un facteur d'équilibre du marché français. Il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement français a été conduit à accepter une décision, qui paraît contraire à la politique de rapprochement graduel des prix pendant la période transitoire et qui risque, dans les années à venir, de pénaliser gravement les intérêts avicoles français au sein de la Communauté. Il demande en outre si le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, ou la commission, a été saisi des perturbations graves que la décision précitée est susceptible d'entraîner sur le marché intérieur français et si des mesures sont actuellement envisagées, sur le plan communautaire ou sur le plan national, pour pallier la situation difficile qui risque de se produire à compter du 1^{er} juillet prochain.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8829. — M. Sallenave rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a déposé, sous le n° 544, un projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées. Il lui demande s'il compte demander l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la présente session du Parlement. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées, qui vient de faire l'objet d'un rapport de M. Louis Vallon, a été prévue pour le mardi 2 juin 1964.

ARMÉES

8258. — M. André Halbout expose à M. le ministre des armées : 1° que, selon l'article 27 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 « les dispositions de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents sont applicables au service national, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance » ; 2° que l'article 30 de ladite ordonnance (dont l'application est provisoirement suspendue) fixe à dix semaines la durée globale des périodes dans la réserve, ce qui ne modifie en rien l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe, mais au contraire modifie les premiers paragraphes de l'article 18 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant la durée, variable selon le grade, des périodes auxquelles peuvent être astreints les officiers de réserve. Il lui demande : 1° si l'intégralité de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 doit être considérée comme maintenue en ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe, en particulier le paragraphe qui dispense des trois dernières semaines d'exercice les sapeurs-pompiers qui ont contracté un engagement de cinq ans dans un corps régulièrement constitué ; 2° si la disposition de l'article 18 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 permettant de convoquer en outre les officiers de réserve à des séances d'instruction supplémentaire d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an, doit être considérée comme définitivement maintenue. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 modifiées, qui concernent les sous-officiers et hommes de troupe, demeurent intégralement applicables (à l'exception toutefois du septième alinéa, relatif aux hommes du service auxiliaire et aux affectés spéciaux, en principe rendu sans objet par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense) ; il

faut notamment considérer que les huitième et neuvième alinéas qui intéressent les sapeurs-pompiers sont toujours en vigueur. 2° Les obligations des officiers de réserve en matière de périodes d'instruction dérogent au régime général du service dans les réserves en vertu du statut spécial de ce personnel; or l'ordonnance du 7 janvier 1959, dans son article 29, a reconnu ce statut spécial et l'a maintenu en vigueur. Au surplus, ces obligations ne sauraient être éventuellement modifiées qu'après mise en application de l'article 30 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Par ailleurs, il convient de noter que la remise en ordre du corps des officiers de réserve est en préparation: c'est seulement au terme de l'étude actuellement menée que pourront être prises des décisions ayant un caractère définitif.

8532. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées la situation des militaires de la gendarmerie d'Algérie qui, en 1962, ont été obligés d'évacuer leur brigade sous la pression de l'A. N. P. Les mobiliers de ces personnels ont été transportés dans des conditions difficiles, les véhicules étant souvent arrêtés et fouillés par les algériens. Certains gradés et gendarmes ont été dépouillés de nombreux objets utilitaires et le matériel restant a subi des dégradations. D'autres sous-officiers ont perdu la quasi-totalité de leurs biens. Par ailleurs, les transports de déménagement entre l'Algérie et la France ont été effectués dans des conditions souvent lamentables, occasionnant des dommages sérieux aux mobiliers. Des demandes d'indemnisation ont été présentées par ces personnels mais sans beaucoup d'efficacité, semble-t-il. D'aucuns sont dans le besoin et n'ont reçu jusqu'alors qu'un secours notablement insuffisant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'indemnisation rapide des sinistrés. (Question du 17 avril 1964.)

Réponse. — Pour permettre une réponse aussi précise que possible, il convient d'abord de distinguer si le dommage subi par les personnels visés par l'honorable parlementaire résulte des conditions de transport ou de stockage du mobilier, ou s'il est la conséquence de pillages. a) Dans le premier cas, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité s'ils justifient de perte ou de détérioration de biens mobiliers confiés à l'autorité militaire qui s'était chargée d'en assurer le transport dans des véhicules militaires et éventuellement le stockage dans des emplacements gardés par l'armée — sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un cas fortuit ou de force majeure. Pour l'évaluation du préjudice, et à défaut de justification régulière, il a été recommandé aux autorités locales, en égard aux circonstances, d'apprécier en toute équité le dommage subi et de procéder à une liquidation rapide des dossiers. En revanche, lorsque le dommage est survenu au cours d'un déménagement effectué par un transporteur civil professionnel, l'indemnisation incombe à ce dernier en vertu du contrat passé; b) si les dommages résultent de spoliation, vol, pillage, les intéressés doivent s'adresser à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés: 2 bis, rue Surcouf, Paris (7^e), qui a publié, sur la question, une notice n° 6320/2 à laquelle il convient de se référer. Par ailleurs, il est rappelé que les pertes d'effets réglementaires, sous réserve qu'elles ne soient pas la conséquence d'une faute personnelle, font l'objet de remboursement dans le cadre d'une réglementation intervenue antérieurement aux événements d'Algérie, précisée notamment dans le décret n° 50-683 du 4 juin 1950 en ce qui concerne les sous-officiers de gendarmerie.

8856. — M. Raoul Dayou rappelle à M. le ministre des armées les conditions regrettables dans lesquelles se sont effectuées les opérations d'expropriation, en juin 1962, de nombreuses petites propriétés à Boussier (Oran) pour procéder à l'aménagement d'un aérodrome. Les propriétaires ont été expulsés dès juin 1962 et le ministère des armées a déposé les indemnités à la caisse des dépôts et consignations d'Oran. La caisse des dépôts et consignations d'Oran exige avant tout paiement la production d'un état des inscriptions hypothécaires, alors que les archives des hypothèques d'Oran ont été détruites par l'O.A.S. Les victimes de cette situation, aujourd'hui réfugiées en France, vivent dans le dénuement le plus complet, certains d'origine espagnole, mais dont les enfants ont servi dans l'armée française, n'ayant pu en outre bénéficier d'aucune indemnité allouée aux rapatriés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour lever l'obstacle de la disparition des archives hypothécaires; 2° pour permettre de passer acte devant notaire français; 3° pour sauvegarder tous les droits des agriculteurs expropriés. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La reconstitution des archives du bureau des hypothèques d'Oran a été prescrite par une loi algérienne du 11 janvier 1964, mais elle ne pourra être menée à bien que dans des délais vraisemblablement importants. C'est pourquoi le ministère des armées, soucieux de sauvegarder les intérêts des agriculteurs expropriés, a étudié en collaboration avec le ministère des finances une procédure dérogatoire au droit commun qui autoriserait le paiement des indemnités qui leur sont dues sans exiger l'accomplissement des formalités hypothécaires habituelles, mais sur la simple production d'un certificat administratif et à l'issue d'une enquête visant à vérifier si les biens expropriés sont ou non grevés d'hypothèques et privilèges. Par ailleurs, la compétence pour le règlement de contestations éventuelles sur la fixation amiable du montant des indemnités serait attribuée à des tribunaux français. Néanmoins, compte tenu des délais nécessaires à l'aboutissement de ces projets, il n'est pas possible de prévoir la date à laquelle les règlements en cause sont susceptibles d'intervenir.

8886. — M. André Rey expose à M. le ministre des armées que la loi n° 50-928 du 8 août 1950 accordait aux veuves de guerre ne pouvant bénéficier de la rétroactivité de la loi du 20 septembre 1948, article 36, une modique allocation par l'article L. 123 du code actuel, c'est-à-dire 150 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari sans distinction de grade. L'application du principe de la non-rétroactivité des lois avait évincé du bénéfice du nouveau texte les veuves les plus âgées, et donc les plus dignes d'intérêt, parce que le mari était décédé avant le vote de la loi. Or, selon les juristes il n'y a rétroactivité en matière de prestations que lorsqu'il en résulte un rappel et non lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi à tous les cas remplissant les conditions prévues au jour et à partir du jour de sa promulgation. Il lui demande s'il envisage pour ces veuves de guerre, actuellement peu nombreuses et très âgées, de substituer à l'allocation attribuée par l'article L. 123 issu de l'article 44 de la loi du 8 août 1950 une pension régulière de réversion d'ancienneté conformément à l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 relatives aux conditions d'ouverture du droit à pension de la veuve (devenues l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite), aussi bien que celles de l'article 44 de la loi du 8 août 1950, attribuant une allocation forfaitaire aux veuves qui n'avaient aucun droit à pension au regard de l'ancienne législation (aujourd'hui art. L. 123 du même code) intéressent à la fois des veuves de fonctionnaires civils et des veuves de militaires. Leur modification, dans le sens demandé par l'honorable parlementaire, relève donc plus particulièrement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

8917. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre des armées les déclarations qu'il avait faites à l'occasion de la discussion de la loi de finances et du budget militaire de 1964, concernant la revalorisation de la condition militaire. Il reprend notamment la constatation faite en propres termes par le ministre lui-même que si « les différentes mesures, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 1961 en vue de revaloriser la situation des personnels militaires, et notamment des sous-officiers, tendaient à rétablir, au moins partiellement en matière indiciaire, au sein de la fonction publique, les parités réalisées en 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, parités qui avaient été rompues progressivement au détriment des militaires, les textes intervenus au cours des deux dernières années ont à nouveau rompu cet équilibre ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour traduire pleinement dans la réalité la portée des mesures très partiellement prises en 1961. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Depuis le 10 juillet 1948, date à laquelle le décret n° 48-1108 a fixé le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, différentes mesures sont intervenues en faveur: d'une part, des fonctionnaires civils: aménagements statutaires, accélérations du déroulement de carrière, relèvement des indices; d'autre part, des sous-officiers: augmentation du nombre de sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire. Du fait de ces différentes mesures, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est toutefois suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celle qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Des mesures tendant à améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers sont actuellement à l'étude. Il ne saurait cependant être préjugé actuellement de la suite qui sera réservée à cette étude ni des dispositions qui seront arrêtées, lesquelles exigeront l'accord d'autres départements ministériels, notamment celui des finances.

9123. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des armées que bon nombre d'exploitants agricoles ou de chefs d'entreprises, dont l'activité est directement liée aux travaux de la terre, se trouvent convoqués pour des périodes militaires à des moments de l'année où leur présence serait le plus indispensable sur les lieux de leur travail. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de donner des directives pour qu'il soit, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, tenu compte, dans la fixation des périodes à accomplir, de l'activité de ceux qui exercent effectivement des postes de responsabilité où ils sont difficilement remplaçables. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées, qui s'est toujours préoccupé d'harmoniser les obligations militaires avec les besoins de la vie économique. Du reste, les lois du 31 mars 1928 (art. 49) et du 24 juin 1955 modifiée font obligation aux autorités militaires régionales de fixer les dates de convocation des réservistes, « en tenant compte notamment des époques des travaux agricoles », et en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, chargés de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels. Toutefois, ces dates de convocation sont également subordonnées à des impératifs d'ordre militaire (nécessité de tenir compte des dates d'incorporation ou de libération de jeunes recrues, de la disponibilité des camps

militaires ou des terrains n'appartenant pas à l'armée) ou d'ordre scolaire (nécessité de ne convoquer les cadres appartenant au corps enseignant qu'en période de vacances scolaires). Par ailleurs, selon les statistiques officielles du ministère de l'Agriculture, les travaux agricoles sont très répartis de mars à novembre dans la plupart des départements français; il est donc difficile dans ces conditions de trouver une date de convocation qui puisse satisfaire tous les exploitants. Enfin, compte tenu du faible pourcentage des personnels convoqués par rapport aux besoins de mobilisation, il ne peut être accordé d'exemption, de dispense ou d'ajournement pour les convocations obligatoires, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

CONSTRUCTION

8115. — M. Houél expose à M. le ministre de la construction la situation tragique de quarante-deux familles habitant un immeuble sis à Lyon (5^e), 30, 32 et 34, avenue Joannès-Masset. Cet immeuble est irrémédiablement voué à la démolition et ses 156 habitants, de condition très modeste, sont menacés d'être mis à la rue sans délai. Les intéressés ont suggéré aux autorités administratives de prendre en leur faveur des mesures de protection civile, avec notamment la mise à leur disposition de logements préfabriqués à titre de solution provisoire. Il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec le ministre de l'Intérieur, pour procéder au relogement des quarante-deux familles en cause, dans le respect de l'unité familiale et ayant toute mesure d'expulsion. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue des services administratifs du département du Rhône, et le préfet lui-même a été appelé à en surveiller l'évolution. Plusieurs procédures se sont poursuivies ou sont actuellement en cours à ce sujet devant les juridictions et les autorités compétentes. Cependant, sans en attendre l'issue définitive, il a déjà été procédé au relogement de trois des familles intéressées par la municipalité lyonnaise. Malgré les difficultés rencontrées à cet égard, tous les efforts nécessaires seront poursuivis dans ce sens.

8560. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui indiquer le nombre de demandes de réquisitions présentées à Paris et le nombre de celles qui ont abouti. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — De 1946, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ayant institué la procédure de logement d'office, à 1950, les demandes de réquisition présentées par les prioritaires dans les mairies de Paris d'une part, et dans celles des communes de la Seine, d'autre part, n'ont pas été centralisées au service départemental du logement. Il peut donc seulement être précisé à l'honorable parlementaire que, de 1950 à 1963 inclus, 68.000 demandes ont été déposées pour Paris. Quant aux réquisitions qui ont abouti à la prise de possession des lieux par les bénéficiaires, elles s'établissent, de 1946 jusqu'au 31 décembre 1963, à 47.603 pour l'ensemble du département de la Seine. La discrimination ne peut être effectuée pour Paris qu'à compter de 1958 et fait ressortir 3.000 réquisitions environ exécutées entre cette année et le 31 décembre 1963.

EDUCATION NATIONALE

8534. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Ce texte a, en particulier, fixé les indices bruts des directeurs d'écoles élémentaires et complémentaires et des instituteurs. Par ailleurs, en application du décret du 27 août 1957, les instituteurs remplaçants, à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du C. A. P., reçoivent un traitement correspondant à l'indice des instituteurs stagiaires, majoré de 20 points. Or, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les maîtres titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, enseignant dans une école sous contrat simple et ayant moins de quinze ans d'enseignement au moment de la loi, ont été classés dans la catégorie « remplaçants ». Il lui demande si un instituteur se trouvant dans cette situation peut prétendre : 1° à l'indice 235, s'il est adjoint ; 2° à l'indice 280, s'il est directeur d'une école de trois classes depuis plus de cinq ans ; 3° après le 1^{er} janvier qui suit la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, à une majoration de 20 points par rapport aux indices des instituteurs et directeurs d'écoles stagiaires. (Question du 17 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les maîtres des classes primaires privées sous contrat qui, en application des décrets n° 60-745 et 60-746 du 28 juillet 1960, sont assimilés pour rétribution aux instituteurs remplaçants sont rémunérés sur la base de l'indice brut 235, depuis l'intervention de l'arrêté du 14 janvier 1964 fixant l'échelonnement indiciaire des différents emplois du grade d'instituteur public ; 2° dans le cadre du contrat simple, la loi du 31 décembre 1959 et les textes pris pour son application ne prévoient la prise en charge que des seules fonctions d'enseignement, à l'exclusion des fonctions administratives de direction qui ne sont pas soumises à l'agrément en tant que telles. C'est cette interprétation qui a été retenue par le tribunal administratif de Lille, dans son jugement

du 25 mars 1964. Ce n'est que dans le cas où l'établissement souscrit un contrat d'association que le forfait d'external lui permet de faire face aux dépenses afférentes à la direction, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 ; 3° la majoration indiciaire consécutive à l'obtention du C. A. P. est applicable aux maîtres de l'enseignement privé dans les mêmes conditions qu'aux instituteurs publics.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6429. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le demi-décime, aggravant d'un vingtième l'impôt payé sur le revenu par les assujettis les plus imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, devrait être en principe une imposition additionnelle frappant exclusivement les contribuables les plus riches. Or, il apparaît que sont menacés par ce demi-décime des chefs de famille, cadres et fonctionnaires moyens dont le salaire ou le traitement ne permet de tenir qu'un train de vie modeste. Parmi les 140.000 citoyens, chiffre avancé récemment, touchés par cette mesure figure par exemple un ménage appartenant à l'enseignement public et ayant à charge cinq enfants. Devant la crainte de voir à nouveau accusée la différence entre les revenus déclarés et les revenus réels, et pour apaiser les inquiétudes des chefs de famille qui ne s'attendaient pas à figurer ainsi parmi les « privilégiés de la fortune », il lui demande de lui faire connaître, par catégories professionnelles, et notamment : fonctionnaires, cadres salariés du commerce et de l'industrie, professions libérales, comment se répartissent les 140.000 contribuables soumis à imposition additionnelle. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Les statistiques établies par l'administration ne permettent pas de distinguer, par catégories professionnelles, les contribuables dont les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies au titre des revenus de l'année 1963 seront majorées d'un demi-décime. Il est, toutefois, rappelé à l'honorable parlementaire que les cotisations étaient, à l'origine, majorées de 10 p. 100 dès l'instant que le revenu imposable était supérieur à 6.000 francs (article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956) et que le Gouvernement s'est attaché à diminuer la portée de cette majoration, d'abord en réduisant de moitié le taux applicable, puis en élevant successivement à 8.000 francs par part et enfin à 36.000 francs, quel que soit le nombre de parts, le montant limite des revenus imposables susceptibles d'être pris en considération.

6430. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire, en date du 24 mai 1963 (Journal officiel du 24 septembre 1963) relative au règlement sanitaire départemental, reprend dans ses articles 113 à 115 les conditions sanitaires fixées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, et que la publication de ce nouveau texte risque d'être interprétée comme un préalable à l'abrogation du décret du 22 novembre, abrogation qui ne laisserait subsister pour la création d'une boulangerie que les seules exigences sanitaires, en supprimant l'attestation préfectorale actuellement nécessaire après consultation de la commission départementale de la boulangerie. Or, les dispositions du décret du 22 novembre 1954 ont donné jusqu'ici entière satisfaction en garantissant la qualité du pain par le contrôle technique exercé ainsi par la profession, tout en permettant l'adaptation de la distribution aux besoins des consommateurs et l'assainissement de la profession, en permettant à la fois les suppressions des boulangeries excédentaires et en évitant des créations inutiles de caractère purement spéculatif. Il lui demande si l'on entend maintenir les dispositions autres que les règles sanitaires, instituées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, et notamment celles qui subordonnent à l'avis technique de la commission départementale de la boulangerie l'attestation préfectorale nécessaire à toute création de boulangerie. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret du 22 novembre 1954 subordonne la création ou l'extension de tout fonds de boulangerie ou de dépôts de pain à la production d'une attestation préfectorale constatant que le demandeur a satisfait aux conditions d'hygiène et de dépôts de sûreté financières prévus par ce texte. Cette attestation est délivrée sur avis consultatif d'une commission départementale. Cet avis ne porte que sur la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires et sur le montant des sûretés, qui peut d'ailleurs être réduit si l'installation envisagée présente un intérêt appréciable pour le public. Sous cette réserve ni le préfet ni la commission ne sont habilités à prendre en considération l'intérêt économique de la création et ne sauraient s'y opposer pour des motifs de cet ordre. La procédure prévue par le décret du 22 novembre 1954 s'est révélée d'autre part lourde, formaliste et génératrice de retards dans la délivrance des attestations, ce qui peut être préjudiciable à l'approvisionnement des quartiers périphériques ou des ensembles nouveaux où l'installation de points de vente apparaît nécessaire. Au surplus ce texte est en fait dépourvu de sanctions car les parquets se refusent à poursuivre son application en raison de la position prise par la Cour de cassation qui conteste sa légalité. Dans ces conditions, une réforme de la réglementation applicable à la création de boulangeries est actuellement à l'étude dans les services des différents ministères intéressés. Il est notamment envisagé de supprimer la consultation obligatoire de la commission départementale de la boulangerie ; le maintien de cette disposition ne paraît pas en effet s'imposer dès lors que le respect des prescriptions sanitaires sera contrôlé par les directeurs départementaux de la santé sur la base de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique,

6699. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'acte d'abandon de quotité disponible, consentie en 1963 par les enfants de de *cujus*, en faveur de l'épouse survivante de leur père, et en vertu du droit d'option conféré par l'article 917 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques dans le cas où le de *cujus* est décédé le 21 mai 1952, c'est-à-dire antérieurement à la loi de la publicité foncière, et où l'acte d'abandon de la quotité disponible a été visé dans le partage de la succession intervenu au cours de l'année 1963. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'abandon de quotité disponible visé par l'honorable parlementaire échappe à la publicité par voie d'attestation notariée prévue et organisée par les articles 28 (3°) et 29 du décret n° 35-22 du 4 janvier 1955, dès lors que la succession qu'il concerne s'est ouverte avant le 1^{er} janvier 1956 (même décret, art. 38, alinéas 1 et 2). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cet abandon paraît néanmoins devoir être obligatoirement publié — mais sur le dépôt d'expéditions ou d'extraits de l'acte qui le constate — en tant qu'il entre, du fait de son caractère déclaratif, dans les prévisions du 4°, e, de l'article 28 précité. Il semble toutefois que la publication de l'acte même d'abandon ne serait pas indispensable si, avant qu'elle n'ait été requise, un acte de partage rappelant l'option exercée par les réservataires était soumis à la formalité.

7278. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que l'exemption du droit de timbre de quittance, édictée par l'article 1290-4° du code général des impôts, est susceptible de s'appliquer : 1° en cas d'avance consentie, généralement périodiquement, à un salarié sur le montant de sa rémunération mensuelle ; 2° en cas de provision sur frais de déplacement ou de remboursement de telles dépenses, étant observé qu'il s'agit presque toujours de sommes modiques réglées par caisse, les bénéficiaires n'étant pas titulaires d'un compte bancaire ou postal. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° et 2° L'exonération de droit de timbre des quittances édictées par l'article 1290-4° du code général des impôts est limitée aux mentions dont l'inscription sur le bulletin et le livre de paie est prescrite par les articles 44 a et 44 b du livre I^{er} du code du travail et qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes. En droit strict, elle ne devrait donc pas profiter aux reçus résultant de documents autres que ces bulletins ou livre de paie. Mais il a été décidé, par mesure de tempérament, de ne plus exiger le droit de timbre sur les quittances de toute nature délivrées par les salariés à leurs employeurs à l'occasion de paiements de sommes se rapportant à l'exécution du contrat de travail. Cette mesure s'appliquera, en particulier, dans les cas visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

7556. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un vérificateur peut légalement s'opposer à ce que, avant toute acceptation éventuelle, le contribuable soit exactement informé des conséquences, au regard de divers impôts et taxes, du résultat complet et chiffré du contrôle sur l'ensemble de la période contrôlée. Il lui demande également si l'administration est habilitée, après plusieurs années d'acceptation libérale, à considérer nulles rétroactivement les déclarations d'impôt déposées par un contribuable n'ayant pas emprunté les feuilles imprimées par l'administration. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article unique de la loi du 2 avril 1953, insérées sous l'article 1649 septies A du code général des impôts, font obligation à l'administration d'indiquer aux contribuables qui en font la demande, à l'issue de la notification des redressements consécutive à une vérification de comptabilité, les conséquences de leur acceptation sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Les intéressés peuvent donc de la sorte être utilement informés du montant de tous impôts qui leur seraient réclamés s'ils acceptent les rehaussements notifiés et, s'il y a lieu, de la nature des pénalités encourues. Par ailleurs, les dispositions de l'article 24-5 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1964, prévoient que les propositions de transaction susceptibles de porter atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts devront être désormais notifiées aux redevables par lettres recommandées avec avis de réception. Ces notifications mentionneront le montant de l'impôt en principal ainsi que le montant maximum de la pénalité qui pourra être réclamée aux intéressés si ces derniers acceptent les propositions de transaction. Les contribuables auront trente jours à compter de la réception des notifications pour faire connaître leur acceptation ou leur refus. Sur le deuxième point visé par la question, il est précisé qu'en matière de contributions directes les déclarations souscrites par les contribuables sont régulières en la forme dès lors qu'elles renferment les renseignements exigés par la loi et par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire tous les renseignements qui seraient fournis en cas d'utilisation des imprimés prévus à cet effet par l'administration. La création de ces derniers imprimés a pour objet de faciliter aux intéressés l'accomplissement de leurs obligations fiscales en leur permettant notamment d'éviter des erreurs ou des omissions qui pourraient ultérieurement leur être préjudiciables. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires assises d'après le chiffre d'affaires réel, les déclarations souscrites par les redevables peuvent également être considérées comme étant régulières en la forme si elles rem-

plissent les conditions prévues à l'article 296-1° du code général des impôts, c'est-à-dire si elles sont conformes au modèle prescrit par l'administration et si elles indiquent le montant total des affaires réalisées ainsi que le détail des opérations taxables. Dans ce domaine encore, la fourniture d'imprimés par l'administration a pour but de faciliter aux redevables l'établissement correct de leurs déclarations. Quant au cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

7683. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une grande partie de la région qu'il représente est exploitée principalement en herpages et prairies naturelles avec quelques hectares dans chaque exploitation en céréales, ce qui a pour conséquence de réduire les surfaces qui peuvent être moissonnées le même jour à une moyenne qui doit être de l'ordre de l'hectare. Cette culture céréalière est indispensable pour l'équilibre des exploitations et l'alimentation du bétail. Dans une commune de ce modèle, un exploitant agricole a acheté une moissonneuse-batteuse, outil devenu indispensable pour assurer la récolte, compte tenu de la population actuelle résidant dans la commune et du nombre de bras disponibles dans chaque exploitation, réduit au minimum indispensable. Du fait de ces circonstances, au cours d'une saison de récolte, l'exploitant agricole agit comme entrepreneur patenté et travaille effectivement entre 120 et 150 heures par année avec sa moissonneuse-batteuse, ce qui lui fait payer une patente de 616,80 F, soit, selon les années, entre 4 à 5 F de l'heure rémunérée, chiffre qui alourdit considérablement le prix de revient de l'engin. La patente de cet agriculteur est ainsi libellée : « 1° Profession et droit fixe : entrepreneur de travaux agricoles (pas plus de six mois par an). Réduction de moitié du droit fixe (tableau C, 3°), taxe déterminée : 0,20 F ; un salarié à 0,20 F = 0,20 F ; 2° droit proportionnel : au trentième sur une valeur locative de 23 F ; au soixantième sur une valeur locative de 2 F ». Cette imposition, qui peut découler de l'application des textes, paraît cependant trop rigoureuse pour l'emploi réel de l'outil dont l'intérêt économique et social est indiscutable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans les cas de l'espèce, des patentes tenant mieux compte de la durée réelle de l'emploi du matériel. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation, au regard de la contribution des patentes, des entrepreneurs de travaux agricoles fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront soumis dès que possible à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui, en vertu de l'article 1452 dudit code, est chargée notamment de présenter chaque année, en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes.

7788. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 81 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) a donné lieu à diverses interprétations. Il lui demande quel est le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1963) pour une mère célibataire ayant à sa charge un enfant infirme mineur, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La mère célibataire dont la situation est visée dans la question posée par l'honorable parlementaire bénéficie de deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont elle est redevable.

7875. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des souscripteurs de l'emprunt 1955 pour « l'équipement de l'Algérie », et de celui de 1957 pour « le financement de travaux électriques de l'Algérie ». Ces emprunts étaient garantis par l'Etat. Or, les intéressés, qui ont fait confiance à la France en répondant à l'appel lancé par elle, pour équiper et moderniser l'Algérie, se voient refuser actuellement par le Crédit foncier, le paiement des intérêts correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, en vue du rétablissement des versements des intérêts annoncés, lors de l'émission des emprunts susvisés. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, les bons d'équipement de l'Algérie 6 p. 100 1955 et, d'autre part, l'emprunt Electricité et gaz d'Algérie 6 p. 100 1957. 1° Les bons d'équipement 6 p. 1955, comme tous les autres emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie, émis sous la seule signature de la collectivité algérienne ont été pris en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Cette prise en charge n'a entraîné aucune modification des conditions de garantie ni des modalités d'amortissement des emprunts en question. Les retards effectivement constatés dans le règlement de l'échéance des bons 6 p. 100 1955 résultent de l'insuffisance des provisions dont dispose l'établissement bancaire chargé par les autorités algériennes de centraliser le service en France des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie. Les inconvénients évidents d'une telle situation n'ont pas échappé à mon attention et des démarches

pressantes ont été affectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation; 2° en revanche, le service de l'emprunt Electricité et gaz d'Algérie 6 p. 100 1957, émis avec la garantie de l'Algérie et celle de la France par un établissement public dont le transfert à l'Algérie a été prévu par l'article 19 de la déclaration de principes précitée, n'a pas été affecté par de semblables retards et, en particulier, l'échéance du 1^{er} mars 1964 a été assurée à bonne date par l'établissement débiteur.

7883. — M. Bourgoïn fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire les profits réalisés par les personnes cédant des immeubles ou fractions d'immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Dans le cas d'espèce, un particulier et sa sœur ont, en 1938, hérité, en toute propriété, de leur père, de deux appartements, l'un à Paris, l'autre à Marseille. Le partage définitif est intervenu à la date du 3 juillet 1961 attribuant, sans soule, un appartement à chacun des deux cohéritiers. L'un des deux attributaires ayant l'intention de vendre à présent l'appartement qui lui est échu et désirant savoir si le profit qu'il pourra réaliser du fait de cette vente n'aura pas à supporter les nouveaux impôts dont il est question ci-dessus. Il lui demande: 1° si le paragraphe II de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 concerne uniquement les immeubles acquis à titres onéreux ou construits, à l'exclusion de ceux entrés dans un patrimoine par voie de succession pendant la période visée; 2° pour le cas où le mot « acquis » comprendrait les immeubles échus par succession, si ce fait ne serait pas suffisant par lui-même pour justifier, qu'il n'y a eu aucune intention spéculative de la part du vendeur; 3° en tout état de cause, le partage n'ayant qu'un effet déclaratif dans les termes de l'article 883 du code civil, si l'héritier vendeur ne serait pas considéré comme étant propriétaire de l'appartement en question depuis la date du décès de son auteur remontant en 1938, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°. Les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ne trouvant pas à s'appliquer lorsque la cession porte sur des immeubles, bâtis ou non, qui sont entrés dans le patrimoine du cédant à la suite d'une succession, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sera pas soumise aux dispositions dont il s'agit.

7897. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'augmentation de valeur afférente aux terrains non expropriés et résultant de l'exécution des travaux doit s'imputer sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Or, s'agissant de terrains à bâtir ou de terrains assimilés, l'article 3 de la loi de finances pour 1964 a institué un système de taxation des plus-values. Il en résulte que certains propriétaires expropriés peuvent se trouver doublement frappés, d'un côté, par la réduction de l'indemnité d'expropriation sur la partie de leur terrain exproprié et, de l'autre, par l'application de la taxation sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains non expropriés. Il lui demande si une solution administrative ne pourrait intervenir pour résoudre ce problème. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Lors de l'aliénation ultérieure de la fraction non expropriée, le montant de la somme qui correspond à la compensation effectuée en vertu de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 doit s'ajouter au prix d'acquisition de cette fraction pour la détermination de la plus-value correspondante. Cette solution qui a déjà été portée à la connaissance des agents de l'administration (circulaire du 18 février 1964, § 50) permet d'éviter une double taxation et elle répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8018. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si les sociétés de fait n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de leurs associés, il n'en reste pas moins vrai qu'elles ont un patrimoine. Du point de vue fiscal, ce patrimoine doit pouvoir faire l'objet d'un amortissement normal. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles. Il lui demande quelle est la situation de ces véhicules en ce qui concerne l'amortissement, qu'ils soient utilitaires ou de tourisme, dès lors qu'ils sont immatriculés au nom d'un associé. La carte grise est un document administratif établissant une présomption de propriété alors que l'acquisition des véhicules en cause est effectuée à l'aide de fonds sociaux et procède d'un accord des associés. En bref, la détermination de la base d'imposition de la société peut-elle comprendre l'amortissement des véhicules immatriculés au nom d'un associé, dès lors qu'il est prouvé que ce véhicule est la propriété de la communauté. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'établissement de la carte grise d'un véhicule automobile au nom de l'un des associés d'une société de fait constitue une présomption que le véhicule dont il s'agit n'appartient pas à celle-ci. Cependant, sous réserve du droit pour l'administration de recourir à la procédure de répression des abus du droit prévue par l'article 41 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, ladite société

peut déduire de son bénéfice imposable l'annuité d'amortissement afférente à ce véhicule, si elle apporte la preuve qu'elle en est néanmoins la véritable propriétaire et l'inscrire en conséquence à l'actif de son bilan.

8026. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander que le revenu brut soit limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée. L'administration a, par ailleurs, admis, depuis 1958, que ce revenu brut soit déterminé forfaitairement en appliquant le coefficient 25 à la valeur locative cadastrale pour les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Dans ces conditions, il lui demande si, dans une commune devenue résidentielle où, dans les immeubles collectifs de bon standing, les appartements loués et non loués sont en nombre équivalent, le service des contributions directes est fondé, et dans quelle mesure, à vouloir substituer au coefficient 25 un multiplicateur supérieur ou une évaluation par comparaison, afin d'éviter une trop grande disparité entre les loyers réellement pratiqués et les évaluations forfaitaires dont l'insuffisance proviendrait de la faiblesse des valeurs locatives cadastrales qui sont toujours déterminées en fonction des loyers en cours au 1^{er} août 1939, date à laquelle la commune en cause était considérée comme rurale. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Lorsque la valeur locative retenue par un contribuable pour la détermination du revenu net imposable de son logement a été évaluée forfaitairement à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale, cette évaluation doit, en règle générale, être admise sans discussion. Ainsi qu'il a été précisé dans les instructions qui ont été données, à cet égard, au service des contributions directes, ce n'est donc que dans des cas exceptionnels, et notamment s'il apparaissait que la valeur locative cadastrale a été fixée à un chiffre manifestement trop bas, que ledit service pourrait, le cas échéant, rectifier sur ce point les déclarations souscrites pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sous cette réserve, une réponse précise ne pourrait être fournie à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de la commune qui y est visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

8028. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter, et en particulier de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et, par conséquent de la pesée sur les prix. D'autre part, il conviendrait de développer les moyens d'information des consommateurs sur les références des qualités existantes. Ainsi, la normalisation obligatoire des pêches, choux-fleurs et artichauts, qui donne lieu au stade de la production à un sérieux travail de tri et d'étiquetage, ne peut servir de base au choix du consommateur, puisque ce dernier ignore à quel degré de qualité correspond la couleur des étiquettes. Il conviendrait d'inviter les commerçants à présenter les fruits et légumes normalisés sous leur étiquette et d'informer très largement les consommateurs par radio, télévision, presse, de l'existence de ces étiquettes et des garanties qu'elles leur apportent. L'accroissement de la demande incitera les commerçants à la présentation sous étiquette qui deviendra un élément de promotion de leur vente. En ce qui concerne les produits industriels, des moyens étendus devraient être consacrés à la diffusion dans le public des résultats des études comparatives sur l'aptitude à l'emploi et les prix des produits industriels vendus sous marque, à la condition que l'objectivité de ces études soit totale. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le Marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'information des consommateurs est en effet le meilleur moyen d'améliorer leur comportement et mon département s'y emploie depuis plusieurs années. Certaines mesures ont déjà été prises, d'autres sont en cours de réalisation. Parmi les mesures déjà prises, trois sont à mentionner spécialement: 1° le Télé-consommateur, créé en 1961, qui s'efforce d'orienter les achats en fonction des prix et des ressources des marchés. Axé jusqu'à présent sur les produits alimentaires, les émissions vont être progressivement étendues aux produits industriels; 2° le comité national de la consommation, créé en 1960, a pour objet (art. 2 du

décret n° 60-1390 du 19 décembre 1960) : « d'étudier en particulier les moyens propres à développer l'information et l'éducation des consommateurs, à améliorer la rencontre entre l'offre et la demande et à rendre plus efficace l'action des consommateurs sur les marchés ; il participe, en tant que de besoin, à la définition d'une politique de la qualité des produits et fournit, chaque fois qu'il sera consulté à ce sujet par un ministre intéressé, un avis sur les projets de lois et de règlements susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation ainsi que sur les conditions d'application de ces textes ». Neuf groupes de travail fonctionnent d'une façon régulière, dont l'un est spécialement chargé de la recherche et la mise en œuvre des moyens d'information et d'éducation du consommateur dans tous les domaines cités par l'honorable parlementaire. Ces groupes de travail réunissant des représentants des organisations de consommateurs et des ministères intéressés, la collaboration ainsi réalisée avec la participation éventuelle des professionnels intéressés intervenant en qualité d'expert permet d'obtenir des résultats satisfaisants ; 3° l'octroi de subventions aux organisations de consommateurs les plus représentatives, en vue de leur permettre de concourir à l'information et l'éducation des consommateurs. Ces organisations procèdent périodiquement à des essais comparatifs répondant aux critères définis dans la question posée. Les résultats les plus intéressants sont repris par Téléx-consommateurs. Enfin, le ministère de l'agriculture envisage de réaliser des émissions télévisées en vue de familiariser les consommateurs avec les dispositions réglementaires concernant les produits agricoles et les garanties résultant de la législation sur la répression des fraudes. Ces émissions complèteraient heureusement les émissions habituelles du Téléx-consommateurs et répondraient ainsi au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

8039. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration a mis près de huit ans pour liquider et payer à certains fonctionnaires de l'enregistrement les rappels qui leur sont dus sur leur pension civile révisée en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas exonérer, et ce serait justice, ces rappels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si les impôts sur le revenu des personnes physiques dus sur les rappels perçus pour les années antérieures à l'année 1961 ne doivent pas être considérés comme étant prescrits. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° Les rappels perçus par les retraités dont les pensions ont été révisées présentent, au même titre que les arrérages payés aux échéances normales, le caractère d'un revenu impossible et aucune mesure d'exonération ne saurait, dès lors, être envisagée en ce qui les concerne ; 2° conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année. Les rappels de pensions doivent, par suite, être assujettis à cet impôt au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus, quelle que soit l'année à laquelle ils se rattachent. Mais, en vue d'atténuer la charge résultant de la progressivité dudit impôt, les intéressés peuvent demander, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général précité, que le montant des rappels soit réparti sur l'année de la perception et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la période de leur échéance normale.

8132. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la décision de la commission nationale permanente du tarif des patentes de majorer à partir du 1^{er} janvier 1964, dans de très importantes proportions, la patente des marchands grossistes expéditeurs en fruits et légumes. Une telle majoration, qui tend à doubler le taux de cette patente, alourdira considérablement les frais de distribution des fruits et légumes au moment où la stabilité des prix est à l'ordre du jour. Il convient, par ailleurs, de considérer : que la profession d'expéditeur en fruits et légumes est saisonnière ; qu'elle est sujette aux intempéries ; que les expéditeurs doivent maintenir l'année durant un personnel seulement utilisé à plein emploi une partie de l'année. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer une telle décision. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — C'est à la suite de requêtes émanant de certains groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés que la commission nationale permanente du tarif des patentes a été amenée à examiner la tarification afférente à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par ces groupements. Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée à cet égard et entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, tout en tenant compte du fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de réhausser les droits inscrits au tarif, c'est-à-dire de porter le droit fixe à 2 francs + 0,60 franc par salarié au lieu de 1 franc + 0,40 franc — la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer — et de substituer pour le calcul du droit proportionnel le taux du vingtième à celui du quarantième, mais en prévoyant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du sixième. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit fixe ainsi majoré est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expé-

diteurs puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui vient d'être fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais. Conformément aux dispositions du code général des impôts, cette modification a fait l'objet du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, après avoir été soumise au Conseil d'Etat. Elle a effet du 1^{er} janvier 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir la tarification ancienne.

8209. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certains départements, les préfets auraient bloqué les prix d'un seul type de vin de consommation courante, du 9,5 degrés par exemple, non pas sur la base d'un prix départemental, mais sur la base d'un prix imposé à une maison débitrice. Cependant, dans le même département, une autre maison débitrice verrait le prix du même type de vin, vendu par ses soins, bloqué à un prix plus élevé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative : a) dans quels départements une telle politique des prix est pratiquée ; b) en vertu de quels textes légaux des préfets peuvent, dans un même département, prendre des mesures discriminatoires de blocage des prix pour des vins de consommation courante d'un degré alcoolique semblable. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'arrêté n° 24-916 du 25 janvier 1964 et dans les départements dont la liste y figure en annexe, seuls restent bloqués les prix de vente, aux détaillants et aux consommateurs, d'un type de vin rouge, de large consommation, à définir par les préfets auxquels délégation de compétence a été accordée à cet effet. Pour ce type de vin les prix restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 24-983 du 9 octobre 1963 et ne peuvent, dès lors, excéder ceux individuellement pratiqués à la date du 30 septembre 1963. Cependant, dans certains départements où selon les points de vente, une disparité marquée affectait les prix de vente du type de vin restant soumis au blocage, la profession a sollicité l'autorisation de substituer au blocage individuel un blocage collectif sur la base du prix moyen, le plus généralement pratiqué, dans le département, pour la vente du type de vin considéré. C'est dans ces conditions qu'un léger aménagement a pu intervenir dans les départements où la demande en a été formulée.

8268. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant une disposition spéciale du tarif légal des patentes visant la plupart des contribuables exerçant une profession libérale (architectes, avocats, médecins, chirurgiens dentistes, comptables agréés, experts comptables, urbanistes, vétérinaires, etc.), le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle l'intéressé a commencé d'exercer la profession pour une première fois, et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivantes celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'admettre au bénéfice de cette disposition, les contribuables qui exercent la profession d'huissier, étant fait observer qu'aucune raison ne semble justifier une différence de traitement à cet égard entre les huissiers et les autres membres des professions libérales. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — C'est à la commission nationale permanente du tarif des patentes — prévue à l'article 1451 du code général des impôts et chargée, en vertu de l'article 1452 du même code, de présenter chaque année, en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes — qu'il appartient de formuler, le cas échéant, un avis sur l'extension aux huissiers de justice de la réduction de moitié du droit fixe dont bénéficient, dans certaines activités libérales, les patentables qui commencent l'exercice de leur profession ou qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure n'a jamais été envisagée en faveur des titulaires de charges et offices dont les revenus professionnels ont le caractère mixte de produits du travail et du capital. Or, à cet égard, les huissiers ne semblent pas pouvoir se prévaloir d'une situation particulière. Il n'existe pas, dès lors, de motifs permettant de saisir la commission susvisée de propositions tendant à faire bénéficier les intéressés de la réduction du droit fixe de patente.

8410. — M. Duflot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une entreprise de transports publics routiers de marchandises décide de modifier l'affectation de certains de ses véhicules au cours du deuxième semestre de 1962, et fait en particulier passer deux véhicules de zone longue en zone courte. A cet effet, elle demande au service chargé de la coordination des transports d'effectuer les modifications nécessaires et de lui délivrer les cartes de transport correspondantes. Ces documents ne lui étant pas encore parvenus à la date du 1^{er} janvier 1963, l'entreprise en question ne peut inscrire les deux véhicules en zone courte auprès du service des contributions indirectes, et ne pourra le faire que le 31 janvier. Mais les véhicules intéressés travaillant effectivement en zone courte depuis le 1^{er} janvier, l'entreprise demande la restitution de la surtaxe payée sans cause au titre du premier semestre 1963 : celle-ci lui est refusée, l'option faite au début du semestre étant valable pour le semestre entier. Compte tenu du fait que l'assujettissement est victime d'une incompatibilité entre les exigences de la loi fiscale et les lenteurs du service chargé de la coordination des transports, il lui demande si dans ce cas la restitution demandée ne pourrait être accordée, étant bien entendu qu'il ressort de la jurisprudence que l'option

faite au point de vue de la coordination est également valable en ce qui concerne les taxes sur les transports de marchandises. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 553 A du code général des impôts, les taxes sur les transports de marchandises sont exigibles d'avance par semestre civil indivisible. Elles sont, par ailleurs, liquidées d'après les indications portées sur les déclarations fiscales souscrites par les transporteurs dans les conditions prévues à l'article 016 A-7 de l'annexe II au même code. Il en résulte que ces impositions sont légalement exigibles sans que l'administration fiscale ait à tenir compte de l'usage qui est fait des véhicules ou de la nature des droits de coordination détenus par leurs propriétaires. Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet notamment de restituer la surtaxe au transporteur qui affecte des véhicules, en cours de semestre, à des transports de zone courte, alors qu'il avait précédemment opté, en ce qui concerne ces mêmes véhicules, pour le paiement semestriel de ladite surtaxe. Mais il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'au cas particulier, le transporteur avait la possibilité d'éviter le paiement de la surtaxe en déclarant, avant le 1^{er} janvier 1963, opter pour le paiement journalier de cet impôt; les deux véhicules en cause étant exclusivement utilisés en zone courte, à partir de cette date, n'auraient pas, dans ces conditions, supporté la surtaxe, bien que couverts, au cours du mois de janvier 1963, par des droits de coordination de zone longue.

8476. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts peuvent obtenir une exonération totale ou partielle de la contribution des patentes afférente à ces nouvelles installations. Or, une entreprise a, pour la réalisation d'un nouvel établissement — réalisation inscrite au programme de la commission des investissements du ministère de l'Agriculture — non pas bénéficié, lors de l'acquisition du terrain, de la réduction du droit de mutation prévue par l'article 51 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 en faveur des cessions de gré à gré de terrains expropriés en vue de la création de zones industrielles. Il lui demande: 1° si cette entreprise peut prétendre à l'exonération de patente prévue par l'article 1.473 bis, remarque étant faite qu'elle n'a pas sollicité l'agrément prévu par l'article 722 puisqu'elle pouvait, de plein droit, prétendre à l'exonération totale des droits de mutation au lieu d'une simple réduction conditionnelle de ces mêmes droits; 2° dans la négative, si cette entreprise serait autorisée à déposer, a posteriori, une demande rétroactive d'agrément auprès du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — 1° L'article 1473 bis du code général des impôts — aux termes duquel les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée de cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, créations ou extensions d'établissements industriels ou commerciaux avec le bénéfice de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du même code — doit, comme toutes les dispositions fiscales dérogeant au droit commun, être interprétée strictement. Par suite, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en autoriser l'application aux établissements créés sur des terrains dont l'acquisition a été enregistrée gratis en vertu des dispositions de l'article 1148 du code général des impôts (ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, article 51); 2° les demandes d'agrément doivent être adressées au conseil de direction du fonds de développement économique et social préalablement à la création des installations pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts est sollicité. Sauf circonstances exceptionnelles, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, en principe, une réponse négative. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer d'une façon définitive sur le cas évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

8741. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 28 février 1964 portant application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 concernant la réforme des examens d'expertise comptable, prévoit, dans son article 14, des dispositions transitoires en faveur des étudiants ayant commencé leurs études sous le régime antérieur, institué par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956; mais ces mesures, et notamment le paragraphe 3° de l'article 14, ne laissent aux candidats titulaires des deux parties de l'examen préliminaire, désireux de se présenter à l'examen final sanctionnant la délivrance du diplôme d'expert comptable, que la possibilité de se présenter en 1964 et 1965. Un tel délai semble manifestement insuffisant pour la majorité d'entre eux, compte tenu de la durée du stage imposé, qui est de trois ans, et de la difficulté de l'examen final. Ils ne pourront, en pratique, subir les épreuves de cet examen qu'à l'occasion d'une seule session, et en cas d'échec, devant adopter le nouveau régime, ils auront à changer complètement de programmes et d'épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de ces étudiants, d'assouplir les dispositions déjà prises et de prolonger de deux ans par exemple, le délai pendant lequel l'ancien régime pourra leur être appliqué. (Question du 28 avril 1964.)

1^{re} réponse. — La question soulevée fait l'objet d'un examen en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale cosignataire de l'arrêté du 28 février 1964. Une réponse sera faite à l'honorable parlementaire dès que cette étude sera achevée.

8683. — Mme Vaillant-Couturier, se référant à la réponse du 8 février 1964 à sa question écrite n° 4765 du 18 janvier 1964, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu des rares cas particuliers que sont les victimes françaises d'accident du travail survenu sur le territoire de pays qui ressortissaient de la souveraineté française au moment de l'accident s'il n'envisage pas de prendre la mesure d'équité que serait leur rattachement exceptionnel au régime français des rentes d'invalidité. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de déroger au principe de territorialité, sur lequel repose la législation sociale et d'où il résulte que les titulaires de rentes pour accidents du travail survenus dans des territoires étrangers, qu'ils aient été ou non antérieurement sous la souveraineté française, relèvent pour l'indemnisation de ces accidents, exclusivement de la législation locale.

INTERIEUR

8389. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que malgré leur précision, les textes rappelés dans sa réponse à la question écrite de M. Commenay, n° 2996 (Journal officiel, débats A. N., du 27 juin 1963) sont de nature, dans certains cas, à entraîner encore des contestations de principe. Aussi, pour en fixer l'interprétation correcte et faciliter en même temps la tâche de tous ceux qui ont à intervenir dans leur application, il lui demande de confirmer ou de préciser les points suivants: 1° les voies et chemins classés, voies communales pour la constitution initiale du réseau ne peuvent-ils jamais donner lieu à des travaux de première mise en état de viabilité ouvrant droit à des honoraires pour travaux neufs au profit du service d'Etat chargé de la gestion technique de la voirie communale; 2° doit-on considérer comme étant d'application automatique et obligatoire les dispositions de la circulaire n° 226 du 12 mai 1958 prescrivant d'exiger un abattement de 50 p. 100 sur les honoraires normaux, non seulement pour la construction de chemins ruraux, mais également pour les travaux de première mise en état de viabilité de chemins en lacune non visés expressément dans cette circulaire; 3° n'y a-t-il pas une contradiction entre la définition des travaux neufs introduits par les textes dont il est fait état ci-dessus et les exemples de travaux neufs donnés à l'annexe V de la circulaire n° 382 du 6 juillet 1963. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° Pour la constitution initiale du nouveau réseau des voies communales, l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 a posé comme condition que les chemins vicinaux ou les chemins ruraux reconnus à classer dans cette catégorie de voies soient à l'état d'entretien. Dans l'hypothèse de l'incorporation de certaines sections en lacune, les honoraires pour travaux de mise en état de viabilité sont calculés dans les conditions du droit commun. 2° Les dispositions en cause de la circulaire n° 226 du 12 mai 1958 ne concernent que les chemins ruraux. Mais l'abattement de 50 p. 100 qu'elles prescrivent sur les honoraires normaux s'applique aussi bien à la mise en état de viabilité qu'à la construction desdits chemins, compte tenu de la nature de ces opérations. 3° Il n'y a pas contradiction en ce qui concerne la définition des « travaux neufs » entre l'annexe V de la circulaire n° 382 du 6 juillet 1963 et l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 mais poursuite d'objectifs différents. La circulaire a une portée exclusivement statistique, alors que l'arrêté fixe la base réglementaire de détermination des honoraires et, à ce titre, restreint la définition des « travaux neufs » dans le cas où le service des ponts et chaussées est déjà chargé de la gestion technique de la voirie communale.

8790. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° s'il peut préciser dans quel délai sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture, et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef; 2° à quel stade en sont les négociations avec M. le ministre des finances en vue de réparer les préjudices de carrière subis par les secrétaires administratifs de préfecture lors de leur reclassement dans les échelles fixées par le décret du 27 février 1961, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme de bonifications de dix-huit mois. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 64-32 du 14 janvier 1964 a fixé les dispositions applicables aux chefs de section dans les corps de fonctionnaires de catégorie B où le grade correspondant a été ou sera créé. Le principe de la création d'emplois de chefs de section dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture a été affirmé par le décret indiciaire du 14 avril 1962. D'autre part, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances ont été saisis, par lettre du 13 juin 1963, confirmée à différentes reprises d'un projet de décret modifiant, compte tenu de cette décision, le statut des secrétaires administratifs de préfecture. Les tableaux d'aptitude au grade de chef de section seront dressés dès la publication du décret dont il s'agit; 2° un projet de décret relatif au statut des secrétaires en chef a été soumis à la même date, à l'agrément des ministres intéressés. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a récemment donné son accord audit projet, sous réserve d'un certain nombre de modi-

cations, auxquelles le ministère de l'intérieur s'est rallié; 3° toutefois, les difficultés rencontrées dans l'attribution aux secrétaires administratifs de préfecture d'une bonification d'ancienneté analogue à celle accordée à leurs homologues de diverses administrations ont conduit le ministère de l'intérieur à soumettre cette question à l'arbitrage de M. le Premier ministre.

JEUNESSE ET SPORTS

8846. — M. Dellaune demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui fournir les renseignements suivants en ce qui concerne les installations de piscines: 1° équipement actuel en piscines des villes de plus de 5.000 habitants des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne; 2° projets éventuels d'implantation de piscines dans ces différentes villes en fonction du plan d'équipement sportif. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Les installations nautiques ayant un rayonnement débordant largement le cadre communal, il n'est pas souhaitable de les discriminer selon qu'elles sont ou non implantées dans une ville de plus de 5.000 habitants. 1° La situation ci-dessous de l'équipement nautique dans les départements signalés tient compte des installations déjà construites ainsi que de celles en cours de construction dans le cadre de l'actuelle loi de programme. Il existe 86 installations couvertes ou de plein air, à savoir:

Gironde	19	Charente	9
Landes	9	Charente-Maritime	8
Lot-et-Garonne	9	Dordogne	10
Basses-Pyrénées	14		
Hautes-Pyrénées	8		86

2° L'implantation de nouvelles piscines ne pourra être décidée que lorsque l'administration connaîtra les moyens financiers mis à sa disposition par le Parlement au titre du deuxième plan quinquennal d'équipement sportif et socio-éducatif.

JUSTICE

8642. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de statut particulier des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de ce projet, ainsi que la date à laquelle celui-ci pourrait être présenté au conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 23 mai 1964.)

Réponse. — Un nouveau statut des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est effectivement en cours d'élaboration. Un avant-projet de décret vient d'être soumis à l'examen du comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, au cours des séances de cet organisme qui ont eu lieu les 23 et 24 avril 1964. Le texte proposé a finalement été adopté à l'unanimité par le comité technique, compte tenu d'un certain nombre d'amendements qui avaient été auparavant retenus. Il est actuellement procédé à une nouvelle rédaction des dispositions que le comité technique a émis l'avis de modifier. Dès que cette mise au point sera effectuée, le projet de décret sera proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8929. — M. Massot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne serait pas possible, dans un but de simplification dans le sens de celui prévu récemment pour la correspondance, d'utiliser, pour les départements, le numéro minéralogique pour le téléphone. Il lui demande notamment s'il ne pense pas que cela faciliterait singulièrement la tâche des usagers qui, tous, connaissent le numéro minéralogique de leur département, mais dont la plupart ne connaissent pas les numéros indicatifs des téléphones départementaux. Pour les Basses-Alpes, par exemple, ne serait-il pas possible d'envisager le numéro 04 au lieu de 92. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le problème de l'affectation, dans le service téléphonique, d'indicatifs départementaux différents de ceux employés pour l'immatriculation des véhicules a été examiné en détail dans les réponses aux questions écrites n° 7532 du 21 octobre 1960 remise par M. Perretti, député, n° 3035 du 22 novembre 1962 remise par M. Michel de Pontbriand, sénateur et n° 5063 du 4 octobre 1963 remise par M. Davoust, député. Ces réponses ont été publiées au Journal officiel (édition des débats parlementaires) respectivement, le 18 novembre 1960, page 3922, le 21 décembre 1962, pages 1464 et 1465 et le 1^{er} novembre 1963, page 6189; elles restent toujours valables pour les raisons essentielles de nouveau exposées ci-après. Lors de l'élaboration du plan de numérotage national des postes téléphoniques en France, l'attribution à chaque département du numéro d'ordre alphabétique arrêté par l'Institut national de la statistique et des études économiques — également utilisé pour l'immatriculation des voitures automobiles — avait été envisagée en premier lieu. Mais, après étude, il n'a pas été possible de retenir cette disposition en raison de considérations techniques. Dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise), les abonnés devront tous avoir un numéro d'appel à sept chiffres, chaque abonné pouvant obtenir un abonné de la région en composant les sept chiffres du numéro de son corres-

pondant. En province, compte tenu des agglomérations les plus importantes et des extensions futures, l'utilisation de numéros à sept chiffres aurait conduit à une trop grande complication technique et aurait en fait constitué un véritable gaspillage, la composition de chaque caractère nécessitant dans les centres automatiques, l'existence d'une série d'organes distincts très onéreux; les abonnés auront donc un numéro d'appel à six chiffres seulement ce qui est largement suffisant puisque cela permet de desservir des zones distinctes pouvant avoir chacune un maximum de un million d'abonnés et comprenant, en principe, le département d'origine et les départements limitrophes. Pour lancer un appel en dehors de sa propre zone régionale, tout abonné doit composer, avant le numéro de l'abonné demandé: 1° l'indicatif « 16 » donnant accès à l'automatique interurbain national; 2° l'indicatif caractéristique du département destinataire (indicatif en principe à deux chiffres), soit au total dix manipulations du cadran. Cette limitation à dix du nombre de manœuvres étant nécessaire pour des raisons tant pratiques que techniques et économiques, il convient, pour qu'un abonné de province puisse appeler un abonné de la région parisienne, que cette région ne soit caractérisée, dans son ensemble, que par un indicatif à un seul chiffre. De cette manière, tout abonné sera parfaitement défini par un numéro national à huit caractères, composé de son propre numéro précédé de l'indicatif de son département ou de celui de la région parisienne. En ce qui concerne cette dernière, le chiffre 1 a été retenu. Il en résulte, d'une part, que les indicatifs départementaux arrêtés pour l'immatriculation des véhicules automobiles ne peuvent être utilisés pour les quatre départements de la région parisienne, d'autre part, que ces mêmes indicatifs sont également indisponibles pour les dix départements numérotés, par ordre alphabétique, de 10 à 19 (de l'Aube à la Corrèze), puisque ces numéros commencent par le chiffre 1. Ces exceptions groupent environ 60 p. 100 des abonnés du territoire et l'emploi des indicatifs du code minéralogique, là où il aurait été possible de le faire, n'aurait pu, dans ces conditions, que donner lieu à confusion.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

7051. — M. Poncelet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales s'il ne lui paraît pas contraire à une saine conception de la fonction publique que certaines administrations privilégiées, telle la délégation générale à la recherche scientifique et technique ou le commissariat à l'énergie atomique, puissent faire appel à des fonctionnaires titulaires appartenant à d'autres cadres en leur offrant, par voie de détachement, des postes de chargé de mission comportant des rémunérations supérieures de 25 p. 100 à celles qu'ils auraient dans leur corps d'origine. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — 1. — Le délégué général à la recherche scientifique et technique peut faire appel, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 59-409 du 14 février 1959, article 1^{er}, alinéa 4, à des fonctionnaires qui sont détachés dans des emplois de chargé de mission contractuel. L'indice de traitement qui leur est attribué dans cette nouvelle situation est calculé sur la base des règles généralement suivies dans ce domaine et applicables à tous les personnels en position de service détaché. La majoration de 25 p. 100 maximum, qui peut leur être accordée, est calculée non sur la rémunération globale dont ils bénéficieraient dans leur corps d'origine, mais sur l'indice brut de traitement correspondant à leur grade et échelon dans ce corps. La majoration ainsi obtenue compense donc en fait — et souvent partiellement — le montant des primes et indemnités auxquelles ils pourraient prétendre dans leur cadre d'origine. 2. — En ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, ses agents sont recrutés en fonction de leurs titres, de leur expérience professionnelle et de la nature de l'emploi à pourvoir. Il n'existe pas de contrats de chargés de mission, mais de cadres et ingénieurs. Les fonctionnaires, d'ailleurs en nombre limité, auxquels il est fait appel en raison de leur qualification particulière, sont détachés en accord avec leur administration d'origine. En tout état de cause, les augmentations de traitement offertes n'atteignent pas le pourcentage indiqué et sont comparables à celles accordées aux fonctionnaires détachés d'une administration dans une autre.

REFORME ADMINISTRATIVE

5788. — M. Le Theule expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les différents régimes de pensions étaient, avant l'indépendance des colonies et pays de protectorat, rigoureusement alignés sur le régime des pensions métropolitaines, que toutes les modifications apportées au code des pensions étaient plus ou moins rapidement, mais régulièrement, reportées dans leurs statuts, et qu'en particulier y figuraient les articles L. 17 et L. 61 du 20 septembre 1948. Or, la décolonisation a eu pour grave conséquence de mettre fin, pour ces retraités, à la péréquation indiciaire dont le droit leur était formellement reconnu et appliqué, et de les écarter des avantages que peuvent éventuellement apporter aux retraités métropolitains certaines améliorations à leur régime de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager l'insertion dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite d'un article étendant toutes les dispositions dudit code aux retraités des caisses locales du Maroc, de Tunisie, de la France d'outre-mer et, le cas échéant, d'Algérie. (Question du 14 novembre 1964.)

Réponse. — Les personnels retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer ou des cadres des administrations locales d'Afrique du Nord étaient affiliés à des régimes de pensions distincts du régime général des retraités de l'Etat. De ce fait les règles de la péréquation telles qu'elles sont fixées par le code des pensions civiles et militaires ne sont pas applicables à ces personnels qui n'appartenaient pas aux cadres métropolitains. Il n'est pas contestable néanmoins que la disparition des corps et des emplois dont la rémunération servait de base à la liquidation des pensions pose un problème dont le règlement est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. En tout état de cause ce problème ne peut être examiné dans le cadre du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites qui doit être prochainement déposé devant le Parlement puisque les dispositions de ce code ne s'appliquent qu'aux retraités de l'Etat.

TRAVAIL

7474. — M. Derancy demande à M. le ministre du travail si un ouvrier mineur qui fut victime d'un accident du travail en 1938, des suites duquel il est resté infirme et qui dut, en 1940 et 1942, quitter les mines pour une maison de rééducation (école André-Maginot à Roubaix), peut espérer que le temps passé à cette école sera prise en compte pour le calcul de sa pension de la caisse autonome. Il lui fait remarquer qu'actuellement les blessés rééduqués à Oignies (Pas-de-Calais) bénéficient de cette disposition. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La commission des liquidations, agissant par délégation du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, a établi une jurisprudence selon laquelle les périodes de stage effectuées dans un établissement spécialisé de rééducation sont, en principe, prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à pension des travailleurs de la mine, victimes d'accidents du travail, lorsque la carrière minière active des intéressés n'a été interrompue à la suite de l'accident que pendant les périodes d'incapacité temporaire et de rééducation. A moins que la situation dont fait état l'honorable parlementaire ne comporte des éléments particuliers qui n'ont pas été signalés, le cas du travailleur dont il est question devrait être réglé selon cette jurisprudence favorable aux intéressés.

8091. — M. du Halgouët attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation, au point de vue de la protection sociale des artisans, notamment pour la maladie et la vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assurer aux artisans ruraux, dont le sort est lié à celui des agriculteurs, leur rattachement au régime agricole de protection sociale. Cette mesure semble la seule pouvant empêcher la disparition des artisans ruraux, laquelle placerait les exploitants agricoles dans une situation fort difficile. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les artisans ruraux, comme l'ensemble des personnes non salariées dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au répertoire des métiers, bénéficient, en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, du régime d'allocation de vieillesse des professions artisanales. Certes, la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie des exploitants agricoles ne leur est pas applicable, mais des études relatives à la généralisation de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés, autres que les exploitants agricoles, sont actuellement poursuivies. D'autre part, différentes propositions de lois tendant à instituer une assurance obligatoire au profit des membres des professions artisanales ont été présentées. Ces extensions de l'assurance maladie pourraient intéresser les artisans ruraux, plus spécialement visés par la question de l'honorable parlementaire.

8153. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien agent français des chemins de fer du Maroc qui perçoit de la compagnie une pension de retraite et les prestations familiales pour un enfant à charge. L'intéressé, qui réside à Lorient (Morbihan), ne peut bénéficier de l'allocation logement, celle-ci lui étant refusée, d'une part, par la compagnie franco-marocaine, « aucune coordination ne liant la réglementation marocaine au régime français des prestations familiales » et, d'autre part, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan, motif pris que l'allocation logement est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales. Il lui demande de lui faire connaître l'organisme qui doit, dans le cas considéré, verser l'allocation logement. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement n'est accordée qu'aux personnes qui perçoivent, à un titre quelconque, soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations pré-natales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales. Or, les allocations familiales sont dues seulement à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Par ailleurs, l'allocation de salaire unique, prestation versée à partir du premier enfant à charge, est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée exercée en France. Le chef de famille, dont la situation est signalée, ayant un seul enfant à charge et n'ayant pas exercé en France une activité salariée relevant du régime général des prestations familiales, la caisse d'allocations familiales du Morbihan, à

laquelle il s'était adressé, ne peut lui verser ni les allocations familiales, ni l'allocation de salaire unique, ni l'allocation de logement. Il est précisé, d'autre part, que le ministre du travail n'a pas qualité pour fournir, en l'absence de convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, des précisions sur les droits à avantages familiaux (et notamment en matière de logement) que l'intéressé peut avoir acquis au Maroc en sa qualité de retraité de la compagnie des chemins de fer marocains.

8278. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, dans le cas d'un assuré assujéti au régime général de la sécurité sociale et à un régime spécial, de faire bénéficier automatiquement l'intéressé du régime le plus favorable. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Afin qu'il soit possible de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser si l'intéressé visé par sa question écrite est un agent en activité, titulaire par ailleurs d'une pension de retraite, ou un retraité bénéficiant de plusieurs pensions ouvrant droit à l'assurance maladie, ou un salarié affilié à un régime spécial de sécurité sociale et au régime général.

8582. — M. Bolnissiers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un problème posé aux régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanale créés par la loi du 17 janvier 1948. Le Gouvernement par le jeu de la revalorisation progressive des minima (décrets des 14 avril 1962 et 6 septembre 1963) impose à ces régimes une surcharge financière extrêmement lourde. Un projet de réforme du régime artisanal a été présenté aux pouvoirs publics dès juillet 1962 et ce projet a été amendé en octobre 1963 en raison de l'évolution de la politique gouvernementale. Depuis cette date, les textes concrétisant une telle réforme ne sont toujours pas publiés, malgré de nombreuses démarches entreprises dans ce sens. Il lui demande s'il pense publier dans un avenir proche les textes approuvés le 28 mai 1962 par l'assemblée générale des caisses d'assurances vieillesse artisanale. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés est organisé par décrets (actuellement le décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non-salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la Cancava est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la Cancava. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, est maintenant terminée et les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés, pour avis au Conseil d'Etat, avec l'accord des départements ministériels intéressés.

8631. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que la section de Nice de l'union des vieux de France, traduisant les sentiments de toutes les personnes âgées, vient de constater dans une motion adoptée le 4 avril 1964 que les augmentations des pensions vieillesse se sont révélées illusoire du fait qu'elles dérivent du S.M.I.G., lequel n'a aucun rapport avec le coût de la vie réel. Elle constate également que le Gouvernement sait trouver de l'argent lorsqu'il s'agit de frais de réception et de représentation et de voyages officiels à grand spectacle, et surtout pour sa politique d'armement à outrance caractérisée par la ruineuse création d'une force de frappe atomique. Les intéressés réclament : 1° que le plafond des ressources des économiquement faibles, fixé à 1.352 francs par an, soit immédiatement relevé ; 2° que les pensions vieillesse soient portées dans l'immédiat à 60 p. 100 du S.M.I.G., soit 200 francs par mois (loyer excepté) à tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles ; 3° que l'unification des plafonds de ressources de tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles, soit fixée à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage de deux personnes ; 4° la mise en œuvre d'une politique du logement pour les personnes âgées comportant : a) l'extension de l'allocation loyer ; b) la protection du logement des personnes âgées ; c) la réservation et la construction de logements pour la vieillesse. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend sans délai leur donner satisfaction. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail est bien d'accord avec l'honorable parlementaire pour penser que les pensions de vieillesse ne doivent pas être indexées sur le S.M.I.G. C'est précisément pourquoi, contrairement à ce qui est affirmé dans la question, les augmentations des pensions de vieillesse ne dérivent pas du S.M.I.G. Conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont reval-

lorisées chaque année, avec effet du 1^{er} avril, en application d'un coefficient fixé par arrêté interministériel, « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés ». C'est en vertu de ces dispositions que les pensions et rentes viennent d'être relevées de 12 p. 100. Le montant des allocations et celui de leurs plafonds de ressources sont fixés par décret. Le dernier en date (décret n° 63-921 du 6 septembre 1963) a porté à 1.600 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1964 le montant minimum des arrérages servis à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, quels que soient leur âge et la nature de leur avantage de vieillesse. Les plafonds de ressources, pour l'attribution ou le service des allocations forfaitaires ont en même temps été fixés à 3.100 francs pour une personne seule et 4.700 francs pour un ménage. L'importance de l'effort consenti par le Gouvernement, en faveur des personnes âgées ne peut être niée. Le coût des derniers relèvements atteignant, en effet, 1.163 millions de francs pour 1964 (dont 444 à la charge du budget de l'Etat). La question de l'augmentation du plafond de ressources autorisé pour recevoir l'aide sociale, aux économiquement faibles, relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population. Ce dernier ainsi que M. le ministre de la construction sont également compétents pour tracer les grandes lignes d'une politique générale à suivre en faveur du logement des personnes âgées. L'honorable parlementaire comprendra certainement que le ministre du travail s'abstienne de polémiquer avec lui sur la « force de frappe » et les « frais de réception et de représentation » du Gouvernement, les personnes concernées par la présente question méritant mieux que de servir de prétexte à l'exposition de thèmes d'une propagande partisane à court d'inspiration.

8679. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail si un assuré social dont l'enfant est placé, pour un séjour avec cure et postcure d'une durée totale de quarante-cinq jours, dans une colonie sanitaire thermale obéissant aux mêmes conditions d'installation et de fonctionnement « arrêté de la santé publique du 1^{er} juillet 1959 » que les colonies sanitaires thermales de Saint-Honoré-les-Bains et de Salins-du-Jura, gérées par la caisse nationale de sécurité sociale, peut prétendre au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur au-delà du trente et unième jour d'hospitalisation. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L.286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements accordés par les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas, et notamment lorsque l'affection dont est atteint le malade nécessite des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. L'arrêté du 27 juin 1955, pris pour l'application de ces dispositions, définit, comme traitement ou thérapeutique particulièrement onéreux, notamment les hospitalisations d'une durée supérieure à un mois; l'exonération du ticket modérateur est alors accordée à compter du trente et unième jour. Les catégories d'établissements dans lesquels le séjour est considéré comme hospitalisation, pour l'application de l'arrêté du 27 juin 1955 précité, sont énumérées par l'arrêté du 23 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 18 avril 1961. Au nombre de ces établissements figurent notamment les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées, catégorie qui comporte les maisons thermales pour enfants. Par conséquent, si le séjour d'un enfant dans un établissement agréé en qualité de maison thermale se prolonge pendant une durée supérieure à trente jours, l'assuré bénéficie de l'exonération de la participation aux frais à compter du trente et unième jour. Cette exonération ne peut, par contre, être accordée lorsque le séjour dans la maison thermale, d'une durée inférieure à trente jours, est suivi d'un séjour dans une maison d'enfants à caractère sanitaire non spécialisée. En effet, en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1961, le séjour dans de telles maisons ne peut donner lieu à exonération que dans le cas où il a été précédé d'un séjour dans certains établissements, parmi lesquels ne figurent pas les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées.

8680. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de personnes rapatriées d'Algérie titulaires d'une pension de vieillesse de la caisse d'assurances sociales du régime algérien, pension qui devait être revalorisée chaque année en fonction de coefficients de majoration fixés par arrêté gubernatorial n'ont bénéficié depuis leur retour en France d'aucune majoration de ladite pension. Il lui demande : 1° si les coefficients de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale, fixés chaque année par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, ne sont pas applicables à ces pensions attribuées sous le régime algérien, et si le montant de celles-ci n'aurait pas dû être majoré de 16 p. 100 avec effet du 1^{er} avril 1963 (arrêté du 25 mars 1963) et ne doit pas subir la majoration de 12 p. 100 prévue par l'arrêté du 13 avril 1964, avec effet du 1^{er} avril 1964 ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pensionnés de vieillesse, dont certains ont effectué plus de trente années de travail salarié, ne soient pas victimes d'une discrimination injustifiée. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes algériens de sécurité

sociale qui résident en France, a eu pour objet de faciliter le versement des sommes dues aux intéressés par lesdits régimes sans toutefois opérer un transfert dans la charge des prestations, lesquelles, financièrement, incombent toujours aux caisses algériennes compétentes. La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, organisme désigné pour assurer le paiement des pensions de vieillesse du régime général algérien, n'a donc pas la possibilité de faire bénéficier les ressortissants de ce régime des mesures de revalorisation qui interviennent dans le régime général français. Il convient cependant de rappeler que des mesures particulières ont été prises en faveur des rapatriés âgés afin justement de tenir compte, soit des difficultés éprouvées par les intéressés pour obtenir la liquidation de leur avantage de vieillesse, soit de l'absence de revalorisation à l'heure actuelle dans le régime algérien. Les pensionnés de vieillesse sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention ont donc la possibilité, si leurs ressources sont insuffisantes, de solliciter, au moyen d'un imprimé qui leur sera remis par les services locaux du ministère des rapatriés, l'attribution de l'avantage différentiel prévu par le décret n° 63-834 du 6 août 1963 portant application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963.

8694. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des vieux artisans et des veuves d'artisans qui perçoivent une retraite dérisoire de 700 francs par an, et lui signale la motion présentée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, réuni le 25 février 1964. Il lui demande si les textes réglementaires portant réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et qui permettraient la revalorisation qui s'impose de la retraite des artisans, seront bientôt publiés. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Les projets de décrets portant réforme du régime d'assurance vieillesse artisanal mis au point par les départements ministériels intéressés, en collaboration avec les représentants autorisés de la caisse autonome artisanale (Cancava) viennent d'être transmis au Conseil d'Etat pour avis. Ils seront publiés dès que la haute Assemblée se sera prononcée à leur sujet.

8698. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que, depuis 1962, il a été saisi par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) de propositions en vue d'aboutir à une revalorisation de 45 à 70 p. 100 de la retraite de 230.000 artisans retraités. Il lui demande de lui faire connaître : a) les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite, jusqu'à maintenant, à ces propositions ; b) à quelle date il a l'intention de publier les textes tant attendus par l'ensemble des artisans et plus particulièrement par les artisans retraités. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des non salariés est organisé par décrets (actuellement décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la C. A. N. C. A. V. A. est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la C. A. N. C. A. V. A. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, est maintenant terminée ; les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés pour avis au Conseil d'Etat, avec l'accord des départements ministériels intéressés.

8716. — M. Sallenave expose à M. le ministre du travail que le décret du 26 juillet 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant un fonds national de solidarité, édicte en son article 49 que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocation lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. Il lui demande s'il envisage d'actualiser prochainement la valeur de cet actif net, qui, huit ans après la parution du décret, devrait être considérablement relevée. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Un projet de texte, portant relèvement du chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération, vient d'être soumis par le ministre du travail aux autres ministères intéressés.

8729. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que les commerçants qui ont demandé et obtenu la liquidation de leur allocation de vieillesse, mais qui poursuivent leur activité professionnelle, sont redevables d'une contribution de solidarité prélevée sur les arrérages trimestriels de leur allocation. Cette contribution de solidarité est admise en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, certaines caisses interprofessionnelles du régime autonome de vieillesse des professions industrielles et commerciales négligeant d'adresser à l'administration des contributions directes le relevé de la contribution de solidarité précomptée sur les arrérages des allocataires en activité, ceux-ci ne peuvent en obtenir la déduction de leurs bénéfices imposables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doit être notifié à l'administration fiscale compétente le montant de la contribution de solidarité prélevée sur les arrérages trimestriels de l'allocation ont fait l'objet d'instructions de la part de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des commerçants et industriels (O. R. G. A. N. I. C.). Cet organisme a été invité par l'autorité de tutelle à renouveler ses instructions à l'intention des caisses détaillantes et à insister tout particulièrement sur l'importance que présentent les formalités à accomplir pour les retraités encore en activité.

8782. — M. Barnlaudy, se référant aux réponses données par M. le ministre du travail aux questions écrites n° 5861 de M. Palméro et n° 6258 de Mme Thome-Patenôtre (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 4 janvier 1964), lui demande à quel stade en est la préparation du texte élaboré par les services en vue de relever le chiffre limite de l'actif successoral visé aux articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale. À partir duquel peut être effectuée une récupération des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'une part, et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, chiffre demeuré fixé depuis 1956 à 20.000 francs malgré la plus-value importante du patrimoine immobilier qui a été constatée au cours de ces dernières années. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Un projet de texte portant relèvement du chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération vient d'être soumis par le ministre du travail aux autres ministres intéressés.

8821. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les différences de traitement existant dans le cadre de la législation sociale au profit des enfants infirmes. En effet, dans le cas d'un enfant infirme ou débile depuis sa naissance ou dont l'invalidité est survenue au cours de sa scolarité, celui-ci est pris en charge par les organismes sociaux jusqu'à l'âge de vingt ans. À partir de ce moment les parents doivent supporter tous les frais de soins ou de rééducation et bien entendu, si leurs ressources sont faibles, ils peuvent obtenir l'aide sociale. Par contre si un agent de la fonction publique, célibataire, est interné pour affection mentale, il est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et son traitement lui est réservé. Il serait trop long de citer tous les exemples. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'aménager la législation sociale, de manière à offrir une plus grande sécurité à l'ensemble des familles. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, les remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont accordés, du chef de l'assuré, aux enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de celui-ci ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, notamment les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'apparaît pas opportun de modifier ces dispositions pour permettre l'attribution des prestations au profit des enfants malades, ou infirmes, ayant dépassé l'âge limite prévu ci-dessus. En effet, une telle mesure aurait pour résultat de transférer aux organismes de sécurité sociale une charge qui incombe actuellement aux collectivités d'ordre local, sans qu'aucune ressource nouvelle ne soit prévue en contrepartie de la dépense considérable qui résulterait de cette réforme. Il est signalé que les assurés peuvent, si leur situation sociale le justifie, obtenir pour les enfants ayant dépassé l'âge limite prévu à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations supplémentaires. L'attribution desdites prestations est laissée à l'appréciation de la caisse primaire de sécurité sociale. Elle est toujours facultative et peut être précédée d'une enquête sociale. La ce qui concerne l'assuré lui-même, les prestations en cause sont accordées, en application de l'article L. 292 du code de la sécurité sociale, sans limitation de durée, tant que l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit requises, c'est-à-dire, pratiquement, tant qu'il exerce une activité donnant lieu à l'assujettissement au

régime obligatoire des assurances sociales ou se trouve dans une situation assimilable. Il est précisé que les conditions dans lesquelles le traitement peut être maintenu au profit d'un fonctionnaire atteint d'une affection mentale sont définies par le statut des fonctionnaires et que la question relève des attributions de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8562. — M. Roche-DeFrance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des communes situées en bordure de rivières qui, à la suite de crues, sont susceptibles de provoquer de graves dégâts aux biens publics et privés. Il lui demande quelles sont les responsabilités et les obligations qui peuvent en découler pour les municipalités en ce qui concerne les travaux à exécuter, soit pour la protection des lieux habités, soit pour la protection des exploitations agricoles riveraines ou de toutes autres entreprises industrielles ou commerciales. (Question du 21 avril 1963.)

Réponse. — La partie de la question écrite n° 8562 qui concerne les dommages causés aux biens privés, aux exploitations agricoles et aux entreprises industrielles ou commerciales intéresse les ministères de l'intérieur, de l'agriculture, et éventuellement le ministère de l'industrie. Chacun de ces ministères est saisi et fera une réponse distincte, pour ce qui est de sa compétence. Le ministère des travaux publics et des transports n'est directement intéressé que par la partie de la question qui concerne les travaux à exécuter pour la protection des lieux habités. Il est essentiel de rappeler que, conformément à la législation en vigueur, l'Etat n'assume pas, sauf textes spéciaux, la charge des travaux de protection contre les inondations. Ce principe général découle de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 aux termes duquel, lorsqu'il y a lieu de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents, navigables ou non navigables, si la nécessité « en est constatée par le Gouvernement », la dépense doit être supportée « par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ». Les travaux de défense contre les eaux sont donc, en principe, d'initiative locale. Ils sont le plus souvent entrepris par les collectivités locales — départements ou communes — ou par des associations syndicales, éventuellement par des particuliers. Les départements et les communes sont d'ailleurs autorisés à exécuter de tels travaux, sous le contrôle du ministère des travaux publics et des transports, à leur frais, soit isolément, soit après constitution d'associations départementales ou interdépartementales (décret du 12 novembre 1938, article 45 du code des voies navigables et de la navigation intérieure). Les départements, communes et syndicats sont tenus d'entretenir à leurs frais exclusifs les ouvrages qu'ils ont réalisés avec ou sans subventions. Les municipalités ne sont donc pas obligées d'exécuter les travaux de défense contre les inondations, mais elles ne sauraient se désintéresser de ce problème. Dans le cadre de ses attributions de police, le maire doit prévenir, par des précautions convenables, les fléaux tels que les inondations et les ruptures de digues (article 97 du code de l'administration communale) ; il est, d'autre part, chargé de la délivrance des permis de construire. En ces matières, les conseillers naturels des municipalités sont les ingénieurs des ponts et chaussées. En ce qui concerne la protection des biens publics, il appartient à l'administration gestionnaire de ces biens de prendre toutes dispositions utiles en accord avec les ingénieurs. La solution peut souvent être trouvée dans une participation à la réalisation d'ouvrages de protection selon les modalités rappelées ci-dessus.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la séance du 26 mai 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 mai 1964.)

Page 1391, 1^{re} colonne, question écrite n° 9259 de M. Davoust à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 11^e ligne, au lieu de : « Mort accidentellement le 9 janvier 1963 », lire : « Mort accidentellement le 9 janvier 1962 ».

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 mai 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 mai 1964.)

Page 1446 :

Question écrite n° 9291 de M. Roger Roucaute à M. le ministre des postes et télécommunications, 4^e et 5^e ligne, au lieu de : « Chef de division », lire : « Chef de section ».

Question écrite n° 9293 de M. Roger Roucaute à M. le ministre des postes et télécommunications, 5^e et 6^e ligne, au lieu de : « Dans une échelle indiciaire 210-415 », lire : « Dans une échelle indiciaire 230-415 ».

